



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
29 mai 2019
Français
Original : arabe
Anglais, arabe, espagnol
et français seulement

Comité des droits de l'enfant

Rapport valant quatrième à sixième rapports périodiques soumis par la Tunisie en application de l'article 44 de la Convention, attendu en 2017* **

[Date de réception : 30 avril 2018]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

** Les annexes au présent rapport peuvent être consultées aux archives du Secrétariat. Elles sont également disponibles sur le site Web du Comité des droits de l'enfant.

GE.19-08654 (F) 160819 270819



* 1 9 0 8 6 5 4 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1–2	3
Méthode et processus d'élaboration du rapport.....	3–7	3
Participation des associations et des organisations de la société civile	8–10	4
Mesures normatives et institutionnelles générales adoptées par la Tunisie après le 14 janvier 2011	11	4
Première partie – Mesures d'application générale	12–87	5
Deuxième partie – Définition de l'enfant.....	88	17
Troisième partie – Principes généraux	89–114	17
Quatrième partie – Droits civils et libertés.....	115–125	21
Cinquième partie – Violence contre les enfants	126–165	22
Sixième partie – Milieu familial et protection de remplacement (recommandations 43 et 44).....	166–172	29
Septième partie – Handicap, santé de base et protection sociale.....	173–205	30
Huitième partie – Éducation, loisirs et activités culturelles	206–228	35
Neuvième partie – Mesures de protection spéciale	229–297	39

Introduction

1. La Tunisie présente en un seul document les quatrième, cinquième et sixième rapports périodiques, conformément aux dispositions de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant et à la recommandation 71 du Comité des droits de l'enfant formulée en juin 2010 à l'issue de l'examen du troisième rapport périodique du pays. Le présent rapport comporte des renseignements sur la suite donnée aux observations finales et aux recommandations du Comité et sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (Voir CRC/C/TUN/CO/3).

2. Le présent rapport a été élaboré par le mécanisme national permanent chargé de l'élaboration des rapports de la Tunisie, à savoir la Commission nationale de coordination, d'élaboration, de présentation des rapports et de suivi des recommandations dans le domaine des droits de l'homme, créée par le décret gouvernemental n° 2015-1593, tel que modifié par le décret gouvernemental n° 2016-662. Elle est présidée par le Ministre chargé des relations avec les instances constitutionnelles et la société civile et des droits de l'homme et composée de représentants de la Présidence du Gouvernement et des divers ministères et structures cités dans ledit décret. Le présent rapport a été établi conformément aux directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques, établies par le Comité, qui indiquent la méthodologie et le processus à suivre pour élaborer les rapports.

Méthode et processus d'élaboration du rapport

3. En collaboration avec l'UNICEF et le Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme en Tunisie, la Commission nationale a organisé plusieurs activités dans différentes régions du pays, notamment trois ateliers et une session extraordinaire du Parlement des enfants, auxquels a participé un groupe de 197 enfants comptant autant de garçons que de filles (99 garçons et 98 filles) âgés de 12 à 17 ans, appartenant à différentes catégories sociales et issus de divers milieux (villes, campagnes et quartiers populaires), ainsi que des enfants handicapés. La Commission a pris dûment note de leurs préoccupations, opinions, suggestions et recommandations et s'est également rendue dans un centre pour délinquants mineurs.

a) Ateliers (3)

4. Un nombre de 89 enfants a participé à trois ateliers, selon la répartition spatio-temporelle suivante :

- Un atelier réunissant 30 participants originaires du gouvernorat de Kasserine (Centre-ouest) le 10 juillet 2017 ;
- Un atelier réunissant 29 participants originaires du gouvernorat du Kef (Nord-ouest) le 11 juillet 2017 ;
- Un atelier réunissant 30 participants originaires d'autres gouvernorats le 14 juillet 2017, dans le centre de vacances de la ville de Hammamet (Nord-est).

5. Ces ateliers étaient animés de manière interactive selon la méthode des groupes de discussion, fondée sur l'encouragement du travail d'équipe, l'adoption d'un langage simplifié à la portée de la compréhension des enfants et l'invitation des enfants à exprimer leurs opinions et suggestions et à formuler leurs recommandations en toute liberté. À cet effet, les groupes nombreux ont été subdivisés en petites équipes dirigées chacune par un enfant, secondé par une fille ou un garçon, chargées d'animer une discussion traitant d'au moins un ou deux thèmes, de répondre aux questions posées et de les soumettre aux membres du groupe initial pour un nouveau débat. Des rapporteurs désignés par les enfants ont pris note de toutes les observations et recommandations émises à l'issue de chaque atelier (annexe n° 1).

b) Session extraordinaire du Parlement des enfants

6. Cent huit parlementaires enfants issus de différentes régions et appartenant à différentes catégories et classes sociales du pays ont participé à une session extraordinaire du Parlement des enfants, qui s'est tenue à l'Assemblée des représentants du peuple le 3 août 2017. Au cours de cette séance, les enfants ont répondu aux questions des membres présents du Gouvernement, notamment le Ministre chargé des relations avec les instances constitutionnelles et la société civile et des droits de l'homme, la Ministre de la femme, de la famille et de l'enfance, le Ministre de la santé, le Ministre de l'enseignement supérieur, le Ministre de l'agriculture, le Ministre de la culture, la Ministre de la jeunesse et des sports et le Secrétaire d'État au commerce. Les enfants ont également fait part de leurs préoccupations aux membres du Gouvernement et leur ont transmis leurs recommandations (annexe n° 2).

c) Visite du Centre de rééducation pour mineurs délinquants d'El Mourouj

7. Une équipe composée de membres de la Commission ayant élaboré le présent rapport, présidée par le Ministre chargé des relations avec les instances constitutionnelles et la société civile et des droits de l'homme a effectué le 24 août 2017 une visite au centre de rééducation des mineurs délinquants d'El Mourouj pour s'informer des conditions de vie des résidents et recueillir leurs préoccupations et suggestions.

Participation des associations et des organisations de la société civile

8. La Commission a présenté au préalable la première version du rapport aux associations et organisations de la société civile actives dans le domaine de l'enfance en vue de solliciter leurs avis et a organisé le 18 août 2017 une réunion visant à recueillir leurs observations et recommandations à ce sujet (annexe n° 3).

9. À l'issue de ces consultations, la Commission a recueilli et compilé les préoccupations et les recommandations formulées par les parties concernées et les a jointes à la version finale du rapport.

10. Il convient de souligner le vif désir de la Commission nationale de faire de la présentation du rapport de la Tunisie une occasion de poursuivre le dialogue constructif engagé avec le Comité des droits de l'enfant. Tenant compte du fait qu'il s'agit d'un rapport de suivi de la mise en œuvre de la Convention au sens des dispositions du paragraphe 3 de l'article 44 de la Convention, la Commission a évité de reprendre les informations déjà mentionnées dans les précédents rapports de la Tunisie et, chaque fois que c'était nécessaire, s'est limitée à un renvoi ou à un simple rappel, en citant uniquement les mesures prises et les modifications apportées au cours de la période couverte par le présent rapport.

Mesures normatives et institutionnelles générales adoptées par la Tunisie après le 14 janvier 2011

11. Depuis le 14 janvier 2011, la Tunisie a adopté plusieurs mesures constitutionnelles, législatives et institutionnelles, détaillées dans le document de base commun actualisé déposé le 5 décembre 2016 par la Tunisie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies¹.

¹ http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=HRI%2FCORE%2FTUN%2F2016&Lang=en.

Première partie

Mesures d'application générale

A. Mesures prises en vue de réexaminer la législation et la pratique pour les mettre en pleine conformité avec les dispositions de la Convention et de ses deux Protocoles facultatifs

A. 1 Place des droits de l'enfant dans la Constitution du 27 janvier 2014

12. La Tunisie a promulgué sa nouvelle Constitution² le 27 janvier 2014, ci-après la « Constitution », dont les articles 7, 30, 42 et 47 consacrent de manière précise et détaillée les droits de la famille et des enfants.

A. 2 Place de la Convention relative aux droits de l'enfant dans l'ordre juridique tunisien

13. L'article 20 de la Constitution dispose ce qui suit : « Les conventions approuvées par le Parlement et ratifiées sont supérieures aux lois et inférieures à la Constitution ». Ainsi, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant, ont été intégrés au système juridique tunisien et dotés d'une autorité supralégislative, ce qui veut dire qu'en cas de conflit entre le droit interne et un instrument international ratifié, les tribunaux peuvent appliquer directement l'instrument international, à l'exception des traités nécessitant la mise en place d'un cadre juridique interne en matière d'incrimination et de sanction. Tout justiciable peut invoquer les dispositions de tout instrument international devant les instances nationales, notamment judiciaires.

14. La jurisprudence tunisienne a précédemment invoqué la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne l'intérêt supérieur de l'enfant dans certaines affaires impliquant des enfants menacés ou délinquants.

15. Le rôle de la Cour constitutionnelle est important en matière de vérification du respect des normes internationales par les lois et projets de lois, car elle contrôle la bonne application des dispositions de l'article 20 de la Constitution qui prévoit la primauté des traités internationaux sur les lois nationales.

16. La Tunisie s'emploie également à accélérer la mise en place des instances constitutionnelles et a déjà présenté dans cette perspective le projet de loi organique n° 2016-30 relatif aux dispositions communes à toutes les instances constitutionnelles à l'Assemblée des représentants du peuple, tout en déployant des efforts en vue de l'adoption rapide des lois régissant les autres instances constitutionnelles prévues par le Chapitre VI de la Constitution.

A. 3 Mesures prises en vue de la ratification d'autres conventions auxquelles la Tunisie n'est pas encore partie

17. La Tunisie a accepté d'adhérer à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels par la loi organique n° 2018-2 du 15 janvier 2018.

18. Elle a également adhéré à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, en application de la loi organique n° 2017-30 du 2 mai 2017.

19. Le 21 février 2017, la Tunisie a signé le document d'adhésion aux « Principes et engagements de Paris en vue de protéger les enfants contre une utilisation ou un recrutement illégaux par des forces ou des groupes armés ».

20. La Tunisie a en outre adhéré au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour par le décret-loi n° 2011-4 de 2011.

² http://www.iort.gov.tn/WD120AWP/WD120Awp.exe/CTX_13360-374-CBwmtdIEZc/ConstitutionNew/SYNC_-1574773765.

A. 4 Mesures prises en vue de continuer de réexaminer la législation et la pratique pour les mettre en pleine conformité avec les dispositions de la Convention (Recommandations n^{os} 9 et 10)

Lois adoptées

21. La Tunisie a adopté plusieurs lois au cours de la période considérée, à savoir :
- La loi n° 2010-55 portant amendement de l'article 6 du Code de la nationalité, désormais rédigé comme suit : « Est tunisien l'enfant né d'un père tunisien ou d'une mère tunisienne » ;
 - La loi n° 2010-40 modifiant les dispositions de l'article 319 du Code pénal, qui n'autorise plus désormais les châtiments corporels en tant que méthode d'éducation des enfants, qu'ils soient infligés par ses parents ou par des personnes ayant autorité sur ces mineurs ;
 - La loi organique n° 2016-61 relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes, dont l'article 2 assimile l'exploitation d'un enfant dans des activités criminelles ou dans un conflit armé, l'adoption d'un enfant à des fins d'exploitation sous quelque forme que ce soit et l'exploitation économique ou sexuelle des enfants dans le cadre de leur emploi à des pratiques analogues à l'esclavage ;
 - La loi organique n° 2017-58 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes, qui renforce l'article 46, *in fine*, de la Constitution, selon lequel l'État prend les mesures nécessaires en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes, à travers plusieurs dispositions relatives aux enfants, dont celles résultant de la révision de l'article 227 bis du Code pénal, qui prévoit désormais une seule infraction et une seule sanction lorsque la victime est âgée de 16 à 18 ans, alors que la peine était auparavant variable en fonction de l'âge de la victime (13 à 15 ans ou 15 à 18 ans), ainsi que la suppression de la possibilité d'un mariage mettant fin aux poursuites judiciaires entre l'auteur et la victime afin de prévenir l'impunité et l'extension du champ d'application du nouveau texte aux garçons victimes d'exploitation sexuelle, alors que la législation antérieure concernait uniquement les filles mineures ;
 - La loi n° 2017-13 relative aux mesures spécifiques pour la consécration de l'obligation d'accès à la formation professionnelle initiale.

Projets et propositions de lois

22. Ces projets et propositions sont les suivants :
- Le projet de loi sur les congés de maternité et de paternité, qui vise à unifier les congés dans les secteurs public et privé et à augmenter leur durée en accordant à la mère au moins quatorze semaines de congé, y compris un congé de maternité prénatal à taux plein et au père un congé de paternité, conformément aux dispositions de la Convention n° 183 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur la protection de la maternité (2000), même si la Tunisie ne l'a pas encore ratifiée, car il s'agit d'un projet pleinement conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant, qui exige que l'un des parents demeure aussi longtemps que nécessaire auprès du nouveau-né ;
 - Le projet de loi organique autorisant l'adhésion de la République Tunisienne au troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications ;
 - Le projet de loi sur l'organisation des crèches et jardins d'enfants visant à réglementer la garde d'enfants en mettant en place un cadre juridique régissant les services de garde d'enfants à domicile, permettant aux femmes souhaitant dispenser ces services de s'assurer ainsi une source de revenu, à charge pour les institutions publiques d'organiser des sessions de formation à l'intention des personnes concernées et de suivre et de contrôler ces activités ;

- Le projet de loi relatif à l'adoption d'un Code numérique incluant des dispositions relatives à la protection des enfants contre diverses agressions commises sur Internet ;
- Le projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code de la protection de l'enfant, en cours d'élaboration par le Ministère de la justice, qui prévoit d'ajouter une section consacrée aux enfants victimes et une autre aux enfants exposés aux risques et délinquants afin d'assurer leur protection et leur prise en charge ;
- Le projet de loi portant modification des articles 114 et 116 du Code de la protection de l'enfant, qui vise à imposer le signalement de tout enfant auteur d'un acte incriminé ou de sa famille au délégué à la protection de l'enfance, ainsi que son orientation vers ledit délégué, afin que ce dernier puisse jouer le rôle de médiateur entre l'enfant délinquant et la victime ;
- La proposition de loi portant modification des articles 77, 78, 79 et 80 du Livre sept du Code du statut personnel visant à supprimer le terme « enfant trouvé (lakit) » du droit tunisien en raison de la stigmatisation sociale dont sont victimes les enfants nés hors mariage ;
- La proposition de loi organique relative au régime des quotes-parts successorales, notamment en ce qui concerne l'héritage des enfants.

B. Plan stratégique national global en faveur des enfants

B.1 Politique publique intégrée de protection de l'enfance (2016-2020)

23. Le projet d'élaboration et de mise en œuvre de la politique publique intégrée de protection de l'enfance (annexe 4) s'inscrit dans le cadre des dispositions constitutionnelles qui consacrent le droit de l'enfant à la protection et des directives gouvernementales de 2015 visant à protéger les enfants et à mettre un terme aux différentes formes de violence dont ils sont victimes. Avec le soutien de l'UNICEF en Tunisie, le projet est supervisé par le Ministère de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, en collaboration avec divers acteurs gouvernementaux, la société civile et les partenaires internationaux, et avec la participation des enfants eux-mêmes. Son objectif est de mettre en place un système de protection de l'enfance et d'en contrôler les mécanismes, d'élaborer des normes et des indicateurs permettant d'assurer le suivi des structures et des services fournis, ainsi que d'élaborer une feuille de route identifiant les principaux problèmes et lacunes des mécanismes de protection de l'enfant.

24. Cette politique s'adresse à tous les enfants ayant besoin de protection, tels que les enfants victimes d'abus, de négligence, de violence et d'exploitation, y compris la vente et la traite d'enfants, et les enfants en situation de vulnérabilité, parmi lesquels notamment les enfants privés de milieu familial, les enfants issus de familles pauvres, les enfants vivant dans des zones isolées ou rurales, les enfants vivant dans des familles dont l'unique soutien est une femme, les enfants non scolarisés, les enfants qui travaillent, les enfants des rues, les enfants en situation de handicap, les enfants toxicomanes, les enfants placés en institutions, les enfants migrants et les enfants témoins.

25. Cette politique doit permettre à la Tunisie de disposer de systèmes intégrés de protection des enfants, compatibles avec les principes énoncés par les différents instruments internationaux ratifiés par le pays, et ce, grâce aux objectifs stratégiques suivants :

- Le renforcement du cadre légal de la protection des enfants et de son efficacité ;
- L'accès de tous les enfants à des services de protection efficaces et qualitatifs ;
- La mise en œuvre d'actions coordonnées et intégrées ;
- La mise en place de systèmes d'information, de suivi et d'évaluation ;
- La prévention en vue de la réduction et de l'anticipation des risques ;

- L'instauration de partenariats avec les organisations de la société civile, les médias et le secteur privé.

B. 2 Stratégie multisectorielle de développement de la petite enfance (2017-2021)

26. Le Ministère de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées a entamé l'élaboration de cette stratégie en 2015, sur la base d'une analyse des politiques et programmes nationaux en faveur de la petite enfance mis en œuvre en 2014, au moyen du mécanisme de la Banque mondiale intitulé *Approche systémique pour de meilleurs résultats en matière d'éducation-développement de la petite enfance*, qui a révélé que les progrès dans ce domaine étaient sectoriels et caractérisés par une mauvaise coordination entre les intervenants, nécessitant ainsi l'élaboration d'une stratégie de consolidation et d'unification des efforts en vue de garantir de meilleurs services à un moindre coût.

27. En collaboration avec divers secteurs, le Comité national pour le développement de la petite enfance supervise la mise en œuvre de cette stratégie qui cible la petite enfance (PE), laquelle va de la préconception à l'âge de 8 ans, afin de fournir des services éducatifs, sanitaires et sociaux de qualité de façon pérenne et adaptée aux besoins et aux cycles de vie de cette catégorie de la population.

Cette stratégie s'articule autour de plusieurs axes :

- Le premier axe couvre la période prénatale jusqu'à l'âge de 3 ans ;
- Le deuxième axe concerne la période allant de 3 à 6 ans ;
- Le troisième axe s'intéresse aux enfants âgés de 6 à 8 ans ;
- Le quatrième axe comporte des activités et services destinés aux enfants vulnérables ;
- Le cinquième axe concerne le cadre juridique ;
- Le sixième axe inclut la formation de base et continue ;
- Le septième axe se concentre sur l'amélioration de la qualité des services ;
- Le huitième axe est un plaidoyer en matière d'information et de communication ;
- Le neuvième axe concerne la coordination.

Plan d'action national en faveur de la participation des enfants et adolescents

28. Au cours du deuxième semestre de l'année 2015, le Ministère de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées a mené, avec l'appui de l'UNICEF, une étude sur la manière dont les enfants et les adolescents conçoivent l'exercice de leurs droits à la participation et à la citoyenneté responsable (annexe 5). Les résultats de l'étude ont permis de concevoir un projet de plan d'action national visant à renforcer la participation des enfants en matière de droit et de mécanismes institutionnels, de vie familiale et de vie publique, ainsi qu'en ce qui concerne les champs d'intervention des institutions s'occupant d'enfants et d'adolescents et les technologies de l'information et de la communication et en matière de collecte de données, de recherches, d'études et de formation universitaire.

29. Cette étude s'inscrit dans le cadre des efforts déployés par l'État tunisien pour promouvoir la participation des enfants dans différents domaines, sachant que le Ministère a organisé pendant le quatrième trimestre de 2015, en collaboration avec le Ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale et avec l'appui de l'UNICEF, des consultations régionales sur les attentes des enfants et adolescents par rapport au Plan de développement national, auxquelles ont participé 320 enfants et adolescents âgés de 6 à 18 ans, incluant notamment des enfants handicapés. Un document synthétisant les principales idées et propositions émanant de ces consultations régionales a également été publié.

Plan national de lutte contre le travail des enfants (2015-2020)

30. Dans le cadre d'un comité directeur tripartite et avec l'appui de l'Organisation internationale du Travail (OIT), la Tunisie a entamé l'élaboration d'un plan national de

lutte contre le travail des enfants (annexe 6), érigeant ainsi le premier pilier d'une stratégie nationale de lutte contre le travail des enfants. Ce plan vise à concevoir des visions et des mécanismes efficaces de réduction du travail des enfants et à les protéger efficacement et confirme le souhait et la volonté de toutes les structures publiques de résoudre le problème du travail des enfants en Tunisie.

31. Ce plan a été réalisé sur la base des conclusions des enquêtes de diagnostic et des résultats et recommandations issus des consultations nationales et régionales, qui constituent des documents de référence fixant les buts et les axes stratégiques du plan permettant d'en assurer la mise en œuvre.

32. Le premier axe stratégique concerne l'harmonisation des textes juridiques et l'enrichissement du cadre législatif, visant à le compléter par des mécanismes juridiques efficaces dans le cadre d'un régime juridique intégré, grâce à l'introduction de modifications nécessaires ou à la révision de certaines dispositions du Code du travail et des sanctions prévues par la loi pour prévenir le travail des enfants et par l'instauration d'un cadre juridique permettant de réorienter les enfants non scolarisés vers des systèmes d'éducation ou de formation.

33. Les autres objectifs stratégiques consistent à approfondir la compréhension du phénomène du travail des enfants, à renforcer les mécanismes de protection et de prévention, à réactiver le rôle du Ministère de l'éducation et du Ministère de la formation professionnelle, ainsi qu'à renforcer les capacités des structures chargées de la lutte contre le travail des enfants.

**Programme de désinstitutionnalisation : programme d'appui
à la désinstitutionnalisation des enfants privés de soutien familial
(recommandations 45 et 46)**

34. Le Ministère de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées a redoublé d'efforts pour assurer le retour des enfants dans leur famille et faire en sorte que ces dernières reçoivent toutes les formes de soutien leur permettant de prendre en charge leurs enfants.

35. Sur cette base, le Ministère de la femme, de la famille et de l'enfance a lancé, à compter de l'année universitaire 2012-2013 et en application de la circulaire n° 5 du 5 juillet 2012, la mise en œuvre de la prise en charge non institutionnelle dans le cadre du Programme de placement familial (annexe 7), en apportant une attention particulière, dans un premier temps, aux enfants admis à plein temps dans les centres intégrés de la jeunesse et de l'enfance pour cause de pauvreté ou de précarité et en renforçant dans un deuxième temps les capacités des familles des autres pensionnaires de ces institutions, pour qu'elles puissent récupérer leurs enfants et leur offrir une vie saine.

36. La mise en œuvre de ce programme repose sur les bases juridiques suivantes :

- L'article 3 de la loi n° 1967-47 relative au placement familial ;
- L'article 34 du Code de la protection de l'enfant concernant les mesures conventionnelles à prendre par le délégué à la protection de l'enfance, qui visent à maintenir l'enfant auprès de sa famille et à lui fournir une assistance ;
- L'article 59 du Code de la protection de l'enfant relatif aux décisions du juge de la famille, qui privilégie les solutions de prise en charge familiale de l'enfant.

37. Ce programme poursuit les finalités suivantes :

- La mise en œuvre du droit de chaque enfant de vivre en famille ;
- La protection psychologique et sociale de l'enfant contre les effets négatifs du placement en institution ;
- Le renforcement des capacités des familles à prendre correctement soin de leurs enfants ;
- La focalisation sur les enfants placés en institution exposés à d'autres types de menaces.

38. Les composantes du projet se déclinent comme suit :
- L'octroi d'une indemnité financière mensuelle pendant une période déterminée au profit de chaque enfant placé dans une famille ;
 - La conclusion d'un accord à durée déterminée avec chaque famille, sous la forme d'un plan d'intervention individuel (personnalisé) concernant les services et avantages matériels, éducatifs, sociaux et psychologiques dont elle va bénéficier ;
 - L'engagement de l'institution à assurer un suivi périodique (trimestriel) de la situation, par l'entremise d'un psychosociologue et d'un cadre éducatif, afin d'évaluer l'impact cognitif et comportemental du programme sur l'enfant ;
 - La coordination avec le reste des parties prenantes pour renforcer les capacités des familles et les aider à reprendre leurs tâches originelles.
39. Des indicateurs de suivi de la situation des enfants ont également été mis au point :
- Indicateur 1 : l'amélioration des résultats scolaires ;
 - Indicateur 2 : la réduction de l'absentéisme et de l'abandon scolaire et le renforcement du désir d'apprendre ;
 - Indicateur 3 : le dépassement des difficultés psychologiques ;
 - Indicateur 4 : le suivi de la mise en œuvre du programme.

Programme de soutien et d'amélioration de la justice pour mineurs en Tunisie (recommandations 65 et 66)

40. Le 2 octobre 2012, le Ministère de la justice a conclu un accord de financement avec l'Union européenne visant à soutenir la réforme du système judiciaire et à aider les acteurs de la justice des mineurs à élaborer et à mettre en œuvre le projet de soutien et d'amélioration de la justice pour mineurs à la lumière d'une étude approfondie de la situation des enfants en conflit avec la loi.

41. L'UNICEF a été chargée de la mise en œuvre de ce projet dans le cadre de la réalisation de son Programme de protection de l'enfance, en collaboration avec les ministères concernés et les organisations de la société civile. L'objectif du projet est de permettre aux enfants en conflit avec la loi de bénéficier d'un système de justice plus efficace et plus respectueux de leurs droits, ainsi que d'amener les différents acteurs actifs dans le domaine de la justice des mineurs à garantir une meilleure application de la loi.

42. Les principaux résultats escomptés visent à renforcer les capacités des intervenants, à mieux coordonner leurs actions, à encourager le recours à des mécanismes alternatifs à la détention (garde à vue) et à améliorer le suivi des enfants en conflit avec la loi, ainsi qu'à les accompagner jusqu'à leur réinsertion sociale.

43. Le comité technique du projet a émis les recommandations suivantes :

- La création d'une structure auprès du Ministère de la justice, chargée d'assurer la coordination entre les différents intervenants agissant dans le domaine de l'enfance, dont les travaux préparatoires à la mise en place ont déjà commencé, sachant qu'une visite d'étude en France a été organisée à l'intention des membres du comité technique et du comité de pilotage du programme afin de renforcer leurs capacités en matière de mécanismes de coordination et pour les familiariser avec les diverses structures spécialisées du Ministère de la justice français et leurs relations avec les autres structures et parties concernées ;
- L'élaboration d'un document de référence relatif à la conception intégrée d'un système d'information sur la justice des mineurs visant à faciliter l'échange d'informations entre les différentes parties impliquées, ainsi que le suivi des dossiers, en vue de prendre des décisions conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- La création, sur les sites Web respectifs du Ministère de la justice et du bureau de l'UNICEF à Tunis, d'une rubrique consacrée à la justice des mineurs, en tant que

dispositif permettant de faciliter la communication entre les différentes parties impliquées dans la mise en œuvre du programme, de renforcer la coordination et l'échange d'informations sur la justice des mineurs et de faciliter l'accès des parties concernées à l'information, par la recherche, le suivi, ou la diffusion, dans les limites autorisées par la loi, des indicateurs ou statistiques les plus importants permettant d'évaluer les progrès accomplis dans ce domaine, de surveiller les effets négatifs et de mettre en œuvre les mesures permettant de les éviter.

B. 3 Mesures prises dans le cadre du Plan de développement durable (2016-2030)

44. La Tunisie a élaboré les plans d'action stratégiques du Plan de développement quinquennal (2016-2020) sur la base des trois objectifs de l'Agenda pour le développement durable (2016-2030), à savoir la croissance économique, l'inclusion sociale et la protection de l'environnement, sur lesquels la Tunisie travaille actuellement en mettant en place un haut comité composé de représentants de tous les acteurs gouvernementaux et de la société civile. Les ministères veillent également à l'élaboration d'indicateurs permettant de mesurer le degré de réalisation des objectifs visant à atteindre une croissance inclusive et soutenue tenant compte des principes d'équité et de justice en matière de répartition de la richesse et de bonne gouvernance.

45. Le plan repose sur un ensemble de politiques économiques, sociales, environnementales et culturelles visant à améliorer l'efficacité de l'économie nationale, à promouvoir le développement régional, à pérenniser le développement, à promouvoir l'économie verte, à améliorer le niveau de développement humain et à réaliser l'inclusion sociale.

46. Il vise également à instaurer une croissance économiquement profitable et socialement équitable, tout en préservant l'environnement et les ressources naturelles, ainsi que le droit des générations futures à celles-ci, à améliorer la qualité de vie des citoyens, à rationaliser la consommation énergétique et à promouvoir les énergies nouvelles et renouvelables, ainsi qu'à renforcer les capacités d'adaptation aux changements climatiques, à promouvoir la société du savoir et à jeter les bases d'une bonne gouvernance en matière de développement durable.

47. La stratégie vise principalement à instaurer un système de consommation et de production durable, à promouvoir l'économie et la gestion durable des ressources naturelles, ainsi qu'à créer les conditions nécessaires à un aménagement équilibré du territoire basé sur un système de transport efficace et durable. Dans ce contexte, il est envisagé de déployer un programme visant à améliorer la participation des enfants à la création de mécanismes garantissant leur contribution à la gestion des espaces (milieu scolaire et travail associatif), leur permettant d'exprimer leurs opinions et leurs aspirations et de participer au processus de prise de décisions (annexe 8).

C. Coordination (recommandations 11 et 12)

48. Dans le cadre de la conception et de la mise en œuvre des politiques publiques en faveur de l'enfance, la Tunisie adopte une approche participative entre les différents secteurs (public et privé), les organisations internationales et la société civile. À cet effet, des commissions nationales et régionales ont été mises en place pour assurer le suivi des dossiers touchant différents domaines de l'enfance, étant précisé que les conseils ministériels assurent également le suivi des progrès accomplis en matière de mise en œuvre de divers programmes et stratégies consacrés aux enfants.

49. Parmi ces entités, il convient notamment de citer les suivantes :

- La commission nationale de lutte contre le terrorisme, créée par l'article 66 de la loi organique n° 2015-26, chargée de l'élaboration de la stratégie nationale de lutte contre le terrorisme, en collaboration avec les Nations Unies et conformément aux normes internationales ;

- La commission nationale et les commissions régionales chargées d'assurer le suivi de la situation des enfants nés hors mariage, des enfants menacés et des enfants privés de soutien familial ;
- La commission technique nationale et les commissions régionales chargées du suivi, de la protection, de la rééducation et de la réinsertion des enfants délinquants, créées par l'arrêté du Premier ministre du 3 juillet 2002 ;
- La commission technique pour la prévention et la lutte contre le suicide ;
- Les commissions régionales chargées du suivi de la situation des enfants non scolarisés ou ayant abandonné l'école, créées par les circulaires conjointes n° 40/06 et 12/04 de 2017 du Ministère de l'éducation et du Ministère des affaires sociales ;
- Les commissions régionales des personnes handicapées, créées par le décret n° 2005-3086 ;
- La commission régionale de surveillance et de contrôle des espaces anarchiques accueillant les enfants ;
- Les commissions régionales des situations difficiles.

50. L'État veille à surmonter les obstacles et difficultés entravant l'action de ces commissions, parmi lesquels :

- L'absence de secrétariats permanents affectés aux commissions et exerçant à temps plein, ce dont il résulte que leurs membres ne sont pas en mesure d'assurer correctement le suivi des dossiers des enfants ;
- Les difficultés des commissions à collecter et à fournir des données statistiques relatives aux situations dont elles ont la charge.

51. Afin de renforcer la coordination entre les différents acteurs s'occupant d'enfants en conflit avec la loi, la commission technique créée dans le cadre du projet d'appui à la réforme de la justice, qui s'inscrit dans le programme de coopération signé entre le Ministère de la justice et l'Union européenne, a émis les recommandations suivantes :

- La création d'une structure chargée d'assurer, sous la supervision du Ministère de la justice, la coordination entre les différents intervenants agissant dans le domaine de l'enfance, dont les travaux préparatoires à sa mise en place ont déjà commencé, sachant qu'une visite d'étude en France a été organisée au profit des membres de la commission technique et du comité de pilotage du programme afin de renforcer leurs capacités en matière de mécanismes de coordination et de les familiariser avec les diverses structures spécialisées du Ministère de la justice français et leurs relations avec les autres structures et parties concernées ;
- L'élaboration d'un document de référence relatif à la conception intégrée d'une base de données sur la justice des mineurs, visant à faciliter l'échange d'informations entre les différentes parties impliquées dans la justice pour mineurs, ainsi que le suivi des dossiers, en vue de prendre des décisions conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- La création, sur les sites Web respectifs du Ministère de la justice et du bureau de l'UNICEF à Tunis, d'une rubrique consacrée à la justice des mineurs, en tant que dispositif permettant de faciliter la communication entre les différentes parties impliquées dans la mise en œuvre du programme, de renforcer la coordination et l'échange d'informations sur la justice des mineurs et de faciliter l'accès des parties concernées à l'information, par la recherche, le suivi, ou la diffusion, dans les limites autorisées par la loi, des indicateurs ou statistiques les plus importants permettant d'évaluer les progrès accomplis dans ce domaine, de surveiller les effets négatifs et de mettre en œuvre les mesures permettant de les éviter.

D. Allocation de ressources (recommandations 16 et 17)

52. Les difficultés économiques que connaît actuellement la Tunisie ne l'ont pas empêchée de garantir les droits fondamentaux des enfants et d'allouer les ressources permettant de les élever convenablement, de leur donner les moyens de relever les défis futurs et de participer au processus de développement. Le budget du Ministère de l'éducation et celui du Ministère en charge de l'enfance ont en effet connu une augmentation entre 2013 et 2017 (annexe 9).

53. Dans le cadre de la stratégie de lutte contre le terrorisme, des ressources ont également été allouées à un certain nombre de ministères en vue de mettre en place des programmes visant à prendre en charge et à accompagner les enfants vivant dans les zones frontalières et dans les régions fortement peuplées, car ils sont davantage exposés aux risques d'être recrutés par des groupes terroristes. Le domaine de l'enfance au sein du ministère concerné a bénéficié d'une enveloppe supplémentaire de 8 millions de dinars en 2016-2017 pour mettre en œuvre les programmes précités.

54. En application des dispositions de la circulaire n° 19 du Ministre des affaires sociales, intitulée « Aides conjoncturelles et aides dans le cadre de l'action sociale scolaire », des ressources occasionnelles ont été allouées et des aides en nature ont été fournies dans le cadre du Programme d'action sociale en milieu scolaire, afin de garantir le droit à l'éducation.

E. Coopération internationale (recommandations 13 et 14)

55. La Tunisie veille à renforcer sa coopération avec l'UNICEF, l'Union européenne, la Banque mondiale, le Conseil de l'Europe et l'Italie, dans le cadre des stratégies nationales élaborées au titre de la mise en œuvre de la Convention, de ses Protocoles facultatifs et d'autres instruments pertinents dans le domaine de la protection des enfants, en matière de renforcement des capacités, de suivi, d'évaluation et de réhabilitation des victimes.

56. Le Projet de soutien à l'amélioration du système de justice pour mineurs en Tunisie s'inscrit notamment dans cette perspective, tel que déployé en collaboration avec l'Union européenne, sachant que sa mise en œuvre, pendant une durée de cinq ans, a été confiée à la représentation de l'UNICEF en Tunisie.

F. Suivi indépendant (recommandations 13 et 14)

57. L'article 45 du projet de loi n° 2016-42 relatif à l'Instance des droits de l'homme, élaboré conformément aux Principes de Paris et soumis à l'Assemblée des représentants du peuple, prévoit la création au sein de l'Instance d'une commission permanente spécialisée en matière de droits de l'enfant.

G. Diffusion des principes et dispositions de la Convention et de ses Protocoles additionnels et formation correspondante

58. La diffusion de la culture des droits de l'homme est consacrée par l'article 39 de la Constitution et l'État veille, par l'intermédiaire de ses différentes structures agissant dans le domaine de l'enfance, à :

- Mettre en place et renforcer les mécanismes et programmes visant à diffuser la culture des droits de l'homme, notamment les droits de l'enfant ;
- Créer un Observatoire d'information, de formation, de documentation et d'études pour la protection des droits de l'enfant³, chargé de dispenser des sessions de formation aux personnels de tous les ministères concernés (annexe 10) ;

³ <http://www.observatoire-enfance.nat.tn/fr/home.php?p=presentation>.

- Concevoir des programmes en rapport avec la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, destinés aux différents intervenants agissant au sein des institutions de l'enfance.

H. Collecte de données (recommandations 17 et 18)

59. Le Ministère de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées a mis en place la base de données CHILDINFO qui comporte des indicateurs statistiques sectoriels permettant d'analyser les données et de prendre des décisions à la lumière d'évaluations objectives, sur la base d'informations précises.

60. Les indicateurs statistiques sont régulièrement actualisés en fonction de la source de chaque information (recensement, études et registres administratifs) de la manière suivante :

- Mise à jour annuelle (90 %) ;
- Mise à jour quinquennale (3 %) ;
- Mise à jour décennale (4 %).

61. Le rapport national sur la situation des enfants, dont la publication a repris en 2015 pour couvrir les années 2010 à 2015, a été élaboré en se fondant sur ladite base de données en tant que mécanisme d'action national.

62. L'État s'emploie actuellement à remédier au manque de ressources matérielles et humaines spécialisées afin d'affiner davantage les statistiques et d'en tirer le meilleur parti pour l'évaluation du système de protection de l'enfance, conformément aux normes internationales, en vue de formuler des propositions concrètes.

63. Ces données statistiques ont été exploitées pour réviser le Code de la protection de l'enfant, notamment pour établir une distinction entre l'enfant en danger et l'enfant victime, ainsi que pour mettre en place de nouveaux mécanismes permettant, de manière précoce, de protéger les enfants contre les violences auxquelles ils peuvent être exposés et faire en sorte qu'ils bénéficient d'une prise en charge appropriée et durable par des services de réadaptation et de réinsertion, ainsi que d'une juste réparation pour les préjudices subis.

Système informatique dédié aux activités des délégués à la protection de l'enfance

64. Il s'agit d'une base de données intégrée mise à la disposition des délégués à la protection de l'enfance, dont le rôle consiste à faciliter la prise en charge et le traitement rapide des dossiers des enfants en danger, des enfants en conflit avec la loi et des enfants étrangers dont ils ont la charge. Ce système a contribué à l'élaboration et à la diffusion de rapports analytiques basés sur des indicateurs statistiques permettant d'évaluer la situation des enfants⁴.

Collecte des données relatives aux institutions de protection

65. Il s'agit d'une application informatique permettant le suivi des données des centres intégrés de la jeunesse et de l'enfance et la facilitation de l'accès des responsables d'institutions à certaines données statistiques pour pouvoir suivre les étapes et méthodes de prise en charge des enfants et les caractéristiques générales des enfants pris en charge dans les institutions d'accueil, d'améliorer les services destinés aux enfants et à leurs parents, d'assurer le suivi de leur mise en œuvre et d'en évaluer les résultats.

Système informatique de collecte et d'évaluation des données relatives aux établissements préscolaires

66. L'objectif de ce système est de fournir une base de données et des données statistiques actualisées, ainsi qu'une évaluation quantitative et qualitative des services fournis par les jardins d'enfants et les crèches et leur répartition géographique. Le système a

⁴ http://www.delegue-enfance.nat.tn/images/rapport_annuel_DPE_2016.pdf.

également été doté d'un service de signalement en ligne des défaillances des institutions de la petite enfance, afin de pouvoir y remédier rapidement.

67. En 2011, dans le cadre de l'amélioration des opérations d'investigation et d'enquête et de la production de nouveaux indicateurs plus significatifs reflétant l'efficacité des interventions en faveur des enfants, une nouvelle classification des situations à risque a été adoptée, au moyen de la création de catégories connexes aux huit situations prévues par l'article 20 du Code de la protection de l'enfant, susceptibles d'actualisation en fonction des activités sur le terrain.

68. Les mécanismes de communication entre les délégués à la protection de l'enfance (utilisateurs du système) et l'administrateur général du système ont également été renforcés grâce à l'ajout d'un service interactif instantané visant à permettre des échanges de commentaires et d'observations en vue d'améliorer la performance du système.

69. Au cours du premier semestre de l'année 2011, l'aspect technique du système a été amélioré par le biais de son intégration au site Web des délégués à la protection de l'enfance et de l'activation d'une application permettant aux visiteurs du site d'envoyer un signalement au réseau des délégués à la protection de l'enfance.

70. Début 2012, une attention particulière a été accordée à la situation des enfants nés hors mariage, au moyen de l'enrichissement de la base de données par de nouveaux détails reflétant les circonstances et méthodes de prise en charge de ces enfants, outre des rapports individuels relatant le processus de prise en charge de chaque cas.

71. La dimension régionale a également été prise en compte dans les statistiques produites, par le biais d'indicateurs pour chaque délégation (la plus petite unité géographique) et du renforcement des moyens de suivi et d'évaluation, grâce à des indicateurs mensuels couvrant les activités les plus importantes menées au sein des bureaux des délégués à la protection de l'enfance.

72. Depuis début 2013, le système regroupe désormais les activités des délégués à la protection de l'enfance, ainsi que des variables supplémentaires, afin de produire des indicateurs sur la violence infligée aux enfants en danger ou en conflit avec la loi, qui ne cesse de prendre de l'ampleur, pour mieux la faire connaître et obtenir des données permettant de mieux cerner le phénomène et d'effectuer des analyses plus objectives.

73. En outre, en 2015, le contenu du système a été enrichi par l'inclusion de nouvelles variables et par l'ajout d'une section dédiée aux enfants migrants ou demandeurs d'asile.

Collecte de données sur le travail des enfants

74. Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan national de lutte contre le travail des enfants en Tunisie (2015-2020), l'Institut national de la statistique, en collaboration avec l'Organisation internationale du travail (OIT) et le soutien financier du Département du travail des États-Unis, a réalisé une enquête nationale sur « Le travail des enfants (2017) », une première du genre en Tunisie. L'enquête s'est déroulée de mi-mars à septembre 2017 et a été publiée en décembre de la même année. Quelque 12 800 familles ont été interrogées pour fournir des données et des indicateurs précis permettant de comprendre la situation des enfants qui travaillent dans le pays, ainsi que l'ampleur du phénomène, sa répartition, ses caractéristiques géographiques et démographiques, ses formes, ses conditions ainsi que ses conséquences et répercussions sur les familles et les enfants, en vue de concevoir des politiques publiques visant à éradiquer ce fléau.

Collecte de données dans le secteur de la santé

75. Dans le cadre des stratégies et programmes de santé scolaire destinés aux enfants élaborés par le Ministère de la santé, les réalisations sur le terrain ont été recensées au niveau local, régional et central au moyen de documents de collecte de données et de rapports périodiques ayant vocation à être examinés au niveau régional et national en vue de formuler des observations et des recommandations visant à assurer le bon fonctionnement du processus et à garantir la qualité des services fournis, ainsi qu'à évaluer les progrès accomplis.

76. À cette fin, des informations et des données sur l'état de santé de tous les enfants issus des différentes régions du pays ont été collectées, ainsi que sur les programmes de santé qui leur sont destinés et sur la santé scolaire. Il convient de noter que dans le cadre du Programme national de vaccination, un système d'information électronique doté d'une base de données a été mis au point pour assurer le suivi et le contrôle des indicateurs de couverture vaccinale.

77. Dans le cadre du Programme national de lutte contre la tuberculose, les indicateurs des protocoles de traitement ont été mis à jour suite à l'adoption des nouvelles directives de l'OMS relatives au traitement des enfants atteints de tuberculose et à la généralisation du traitement préventif des enfants en contact avec des patients atteints de tuberculose. Ces indicateurs ont également été pris en compte dans l'élaboration des rapports nationaux. Il convient aussi de préciser que conformément à la circulaire n° 9 du 30 janvier 2015, le Ministère de la santé offre une prise en charge gratuite et complète à tous les patients souffrant de tuberculose vivant sur le sol tunisien, incluant notamment une prise en charge psychologique, ainsi que des services de sensibilisation et d'éducation sanitaire à destination des membres de la famille des enfants tuberculeux.

78. En dépit des difficultés de collecte de données auxquelles elle est confrontée, la Tunisie a réalisé en 2012, avec l'appui du Bureau de l'UNICEF dans le pays et en collaboration avec l'Institut national de la statistique, le quatrième cycle de l'enquête par grappes à indicateurs multiples, touchant de nombreux domaines liés à la santé maternelle et infantile.

79. Les travaux préliminaires à la réalisation du sixième cycle de l'enquête par grappes à indicateurs multiples sur la situation de la mère et de l'enfant ont commencé et doivent permettre d'élargir la base de données relative aux enfants, grâce à l'ajout d'informations afférentes aux enfants âgés de 5 à 17 ans à celles concernant les enfants du groupe d'âge de 0 à 5 ans ciblés par le quatrième cycle de cette enquête.

80. Outre les domaines couverts par la quatrième enquête par grappes, de nouveaux domaines tels que la consommation de stupéfiants et d'alcool et le handicap des enfants, ainsi que la manière dont les enfants utilisent les médias et les technologies de l'information et de la communication, ont été inclus dans la sixième enquête.

Collecte de données dans le secteur de l'éducation et de la formation professionnelle

81. Le Ministère de l'éducation a mis au point un système statistique complet permettant de fournir des bases de données étoffées et d'assurer périodiquement et annuellement le suivi des réalisations en matière d'éducation dans divers établissements d'enseignement primaire, préparatoire et secondaire privés et publics. En outre, 78 indicateurs permettant d'évaluer la performance du système éducatif et d'élaborer un rapport annuel exhaustif sur l'éducation et sur la situation de l'enfance en Tunisie ont également été élaborés.

82. Le Ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, par l'intermédiaire de l'Observatoire national de l'emploi et des qualifications, a également réalisé des études périodiques sur le taux d'intégration des diplômés de la formation professionnelle au marché du travail, afin d'évaluer et de développer le système de formation.

Collecte de données sur les enfants handicapés

83. La base de données du recensement de la population et de l'habitat de 2014 fournit des indicateurs démographiques, éducatifs et économiques, ainsi que des informations sur les conditions de vie des familles d'enfants en difficulté au niveau des délégations (la plus petite unité géographique) ainsi qu'au niveau municipal et non municipal.

84. Dans le même contexte, avec l'appui technique et financier du Bureau de l'UNICEF en Tunisie et dans le cadre du groupe de travail chargé des statistiques du handicap issu du Conseil national de la statistique, présidé par le Ministère des affaires sociales, une étude a été réalisée afin de procéder à un état des lieux des statistiques du handicap en Tunisie. L'objectif de cette étude est d'identifier les différentes sources statistiques sur le handicap disponibles en Tunisie et de les analyser afin d'identifier les lacunes existantes, au regard

des meilleures pratiques internationales et des exigences de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées.

I. Collaboration avec les organisations de la société civile (recommandations 19 et 20)

85. La Constitution garantit la liberté de constituer des partis politiques, des syndicats et des associations et l'exercice de leurs activités dans le respect de la Constitution, des principes de transparence financière et de rejet de la violence. Il s'agit d'une consolidation du cadre juridique introduit en Tunisie par décret-loi n° 2011-88 portant organisation des associations, qui a abandonné le régime de l'autorisation au profit du régime de déclaration et a supprimé en même temps tous les pouvoirs précédemment accordés au Ministre de l'intérieur en matière de création d'associations, désignant le Secrétariat général du Gouvernement comme l'instance compétente dans ce domaine. Ce cadre a également été renforcé par la création, auprès de tous les ministères, de comités de financement public, visant à fournir un soutien financier aux associations, de promouvoir la collaboration avec la société civile, d'examiner les moyens susceptibles de consolider l'action des associations et de réaliser des programmes communs.

86. Les autorités officielles associent systématiquement les associations et les organisations non gouvernementales s'occupant d'enfants à toutes les étapes de mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant.

87. L'élaboration du présent rapport est une illustration concrète de la collaboration avec les organisations de la société civile, ainsi que des nombreux accords de partenariat et de coopération, cités tout au long du rapport, conclus avec plusieurs associations et organisations non gouvernementales (voir par exemple la rubrique consacrée à la torture et aux peines ou traitements inhumains ou dégradants).

Deuxième partie Définition de l'enfant

88. (Voir les précédents rapports de l'État).

Troisième partie Principes généraux

A. Non-discrimination (recommandations 21 et 29)

Mesures prises pour donner suite aux recommandations du Comité des droits de l'enfant visant à remédier aux disparités, en termes d'accessibilité des services aux enfants, entre les différentes régions et entre communautés urbaines et rurales

89. L'État poursuit sa politique de lutte contre la pauvreté et d'amélioration du niveau de vie des familles, en accordant la priorité aux investissements dans le domaine de l'enfance, en favorisant la décentralisation des ressources budgétaires vers les zones les plus défavorisées, en garantissant l'égalité en matière d'accessibilité des services au profit de tous les enfants et en veillant à ce que le maximum de ressources disponibles soit affecté aux zones défavorisées.

90. Le Ministère de l'éducation s'efforce de fournir à tous des services éducatifs afin de réaliser le principe d'équité et d'égalité des chances et d'adopter des mesures spéciales en faveur des enfants ayant des besoins spéciaux. À cette fin, l'Office des œuvres scolaires a été mis en place en 2017 pour créer les conditions permettant d'assurer des prestations d'hébergement et de restauration, ainsi que pour dispenser d'autres services, tels que le transport et les loisirs, en partenariat avec la société civile, afin de créer un environnement éducatif propice à l'apprentissage.

91. Le Ministère s'est également employé à améliorer les conditions d'hébergement dans les foyers scolaires, à entretenir les infrastructures, à rénover les équipements, à ajuster le coût des repas afin d'améliorer la qualité des services fournis et à étendre le réseau des cantines scolaires en ouvrant des cantines au profit des élèves du primaire dans les zones reculées.

92. Il a en outre accordé des bourses aux enfants des familles à faible revenu pour qu'ils puissent bénéficier de services d'hébergement, étant précisé que 23,4 % du nombre total d'écoles préparatoires et de lycées disposent d'internats.

93. Le programme national d'intégration scolaire des personnes handicapées représente l'un des aspects de l'égalité d'accès à l'école, sachant que l'école inclusive, y compris l'inclusion dans les classes préparatoires, tend à se généraliser progressivement dans tout le pays.

94. Ce programme vise principalement à :

- Créer les conditions propices à l'intégration scolaire d'enfants en situation de handicap ;
- Assurer la formation des enseignants des écoles inclusives et renforcer leurs compétences pour les aider à faire face efficacement aux situations des enfants handicapés à travers l'adoption d'un « Projet éducatif individualisé » ;
- Élaborer une série de manuels à l'intention des parents et des différentes parties concernées par l'insertion des enfants handicapés ;
- Fournir les conditions matérielles permettant de construire et d'équiper des salles multidisciplinaires, aménager des corridors et construire des établissements de soins de santé destinés aux enfants handicapés ;
- Établir un comité local pour chaque école inclusive ;
- Fournir un soutien pédagogique individualisé à des horaires postérieurs à ceux des cours réguliers (150 minutes par semaine pour chaque classe) ;
- Fournir un soutien éducatif et pédagogique hors de l'école, en partenariat avec les associations concernées.

95. L'État a également adopté des mesures spéciales permettant aux groupes vulnérables et aux zones défavorisées de bénéficier du programme de protection sociale, auquel a été alloué une enveloppe de 622 958 millions de dinars en 2016, soit 70,7 % du budget du Ministère des affaires sociales.

96. Dans le domaine de la protection sociale, l'État s'emploie à étendre le réseau d'institutions de protection sociale, qui compte désormais 23 centres couvrant 99 % du pays, afin de rapprocher les services des enfants présentant des comportements à risque (enfants non scolarisés).

97. En outre, deux centres de protection sociale pour enfants en danger ont été créés, l'un dans la capitale et l'autre à Sidi Bouzid, ainsi que trois centres d'encadrement et d'orientation sociale destinés aux enfants privés de soutien matériel et moral, aux enfants en danger et aux migrants illégaux, respectivement à Tunis, Sousse et Sfax.

98. Le Ministère de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées veille à ce que les enfants des zones rurales et urbaines ne subissent pas de discrimination quant à leur droit de se livrer à des activités récréatives. C'est ainsi qu'en 2016, 13 clubs itinérants pour enfants ont été mis en place et ont accueilli 88 441 enfants, dont 40 809 filles et 47 632 garçons, sachant que 10 autres clubs de ce type sont entrés en activité en 2017.

99. Une Commission nationale et des commissions régionales ont également été créées pour s'occuper des enfants nés hors mariage et des mères célibataires dès le début de la grossesse, ainsi que pour assurer la prise en charge sanitaire et sociale et favoriser la coordination entre les intervenants en vue d'accélérer le règlement des conflits de filiation (annexe 11).

100. Les mères célibataires bénéficient également de services gratuits fournis par l'Office national de la famille et de la population, qui leur propose des consultations psychologiques et leur prodigue des conseils en matière de santé génésique.

101. En 2017, à l'occasion de la célébration de la Journée de la femme tunisienne (13 août), le Président de la République a mis en place la Commission des libertés individuelles et de l'égalité et l'a chargée de présenter une vision des libertés individuelles et de l'égalité à tous les niveaux, y compris en matière d'héritage.

102. L'Assemblée des représentants du peuple assure également le suivi de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et s'apprête à examiner un projet de loi organique sur l'élimination de la discrimination raciale, conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

B. Intérêt supérieur de l'enfant (recommandations 30 et 31)

103. L'article 47 de la Constitution consolide les dispositions de l'article 4 du Code de la protection de l'enfant, promulgué en 1995, relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant, auquel les autorités judiciaires et administratives ainsi que les institutions de protection accordent une considération primordiale lors du prononcé des jugements, décisions, mesures ou ordonnances touchant les enfants.

104. L'État a également intégré le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les politiques et tous les programmes scientifiques et éducatifs, à travers la mise en place de structures consultatives, telles que le Comité d'établissement, qui a organisé 8 000 forums de dialogue sur la réforme de l'éducation, auxquels ont participé 100 000 enfants. La loi n° 2010-50 a également pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant en créant l'Institution du conciliateur familial, chargé d'aider les époux à parvenir à une solution mettant fin à un conflit familial (le cas échéant), d'étudier les raisons ayant conduit à un désaccord et d'aider les protagonistes à le surmonter, afin de sauvegarder la cohésion familiale et d'éviter l'éclatement de la cellule familiale. Une liste de 77 conciliateurs familiaux répartis auprès des tribunaux de première instance a été établie par l'arrêté conjoint des Ministres de la justice et des affaires sociales du 16 avril 2014 et leurs tâches et domaines d'intervention ont été définis par la circulaire n° 1 du 23 février 2016 du Ministre des affaires sociales.

C. L'audition des enfants en conflit avec la loi

105. Les enfants en conflit avec la loi bénéficient de toutes les garanties juridiques à tous les stades d'un procès, notamment au moment de l'instruction (article 77 du Code de la protection de l'enfant), lors de toutes les phases d'une procédure judiciaire (juges d'enfants, enquêtes concernant des enfants, chambre d'accusation, pourvoi en cassation) et en ce qui concerne les sanctions susceptibles de leur être infligées (principe de pénalisation et principe de révision ou de modification, articles 110 et 111 du Code de la protection de l'enfant).

106. Les instances juridictionnelles concernées par les affaires impliquant des enfants sont choisies sur la base des critères suivants (articles 75 et 81 du Code de la protection de l'enfant) :

- L'étendue de leurs compétences en matière d'affaires concernant les enfants ;
- La formation, l'expérience et la spécialisation.

107. Les dossiers d'enfants confiés à un procureur ou à un juge d'instruction sont disjoints de ceux des adultes impliqués dans la même affaire, en vertu des dispositions de l'article 86 du Code de la protection de l'enfant.

108. Le Code de la protection de l'enfant prévoit également les mesures suivantes :

- La présence d'un ou de plusieurs spécialistes lors de l'audition d'un enfant (art. 76) ;

- L'obligation, pour les officiers de la police judiciaire, de se faire assister par un avocat lors de l'audition d'un enfant impliqué dans des infractions graves (art. 77).

109. En pratique, il est fait appel à un enquêteur, un psychologue, un travailleur social ou un délégué à la protection de l'enfance, lors de l'audition d'un enfant par un officier de la police judiciaire en l'absence de la personne qui en est civilement responsable. L'enfant doit également participer à la recherche de solutions appropriées au règlement du différend qui l'oppose à la personne lésée, au moyen de la médiation, qui vise à conclure une conciliation entre l'enfant auteur d'une infraction – ou son représentant légal – avec la victime, son représentant ou ses ayants droit. La médiation a pour but d'interrompre une poursuite pénale, un jugement ou son exécution et d'éviter de faire comparaître l'enfant devant les instances juridictionnelles de la police, de la justice ou de toute autre instance.

110. Les meilleures pratiques en matière de prise en charge d'enfants en conflit avec la loi, en matière judiciaire, sécuritaire ou autre, sont les suivantes :

- Faire appel au délégué à la protection de l'enfance pour procéder à l'audition de l'enfant en l'absence de la personne qui en est civilement responsable ;
- Informer la personne civilement responsable de l'enfant de la possibilité d'avoir accès à la médiation et en faire mention au procès-verbal d'audition ;
- Signaler immédiatement au délégué à la protection de l'enfance toute situation d'enfant délinquant pris en charge et lui fournir toutes les informations utiles lui permettant d'intervenir, en attendant les résultats du Programme de soutien à l'amélioration de la justice pour mineurs en Tunisie (voir le paragraphe consacré à ce programme).

D. Respect des opinions de l'enfant (recommandations 32 et 33)

111. Le Parlement de l'enfant poursuit ses activités en tant qu'espace de dialogue permettant aux enfants d'exprimer leurs opinions sur des sujets liés à leurs droits. L'Observatoire d'information, de documentation et d'études pour la protection des droits de l'enfant, qui tient lieu de secrétariat du Parlement de l'enfant depuis 2014, veille à apporter davantage de transparence à l'élection des membres du Parlement, en associant l'Instance supérieure indépendante pour les élections, ainsi que la société civile, au processus électoral, lequel a été étendu pour s'ouvrir au plus grand nombre possible d'enfants.

112. L'Observatoire a également procédé à une évaluation des activités du Parlement de l'enfant à la lumière d'expériences internationales comparables et a recommandé la création d'un nouveau cadre juridique pour le Parlement, qu'il s'est engagé à élaborer et à présenter ultérieurement au Conseil des ministres.

Participation à l'élaboration de la politique publique du pays

113. Dans le cadre de la mise en place des grandes orientations et des politiques publiques du pays, le Ministère de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées a organisé, en collaboration avec le Ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale, 10 consultations régionales et locales pour sonder les attentes des enfants et des adolescents au sujet du plan de développement (2016-2020) (voir les paragraphes 28 et 29 et l'annexe 19).

Évaluation de la participation des enfants

114. Voir les paragraphes 28 et 29 et l'annexe 19.

Quatrième partie

Droits civils et libertés

A. Liberté d'expression et droit de créer des associations et de réunion pacifique (recommandations 34 et 35)

115. La liberté de constituer des associations et des syndicats et la liberté de rassemblement et de manifestation pacifique sont garanties par les articles 31 et 32 et consacrées par les articles 35 et 37 de la Constitution.

116. En outre, l'article 10 du Code de la protection de l'enfant dispose ce qui suit : « Le présent code garantit à l'enfant le droit d'exprimer librement ses opinions, qui doivent être prises en considération conformément à son âge et à son degré de maturité, à cette fin sera donnée à l'enfant une occasion spéciale pour exprimer ses opinions et être écouté dans toutes les procédures judiciaires et les mesures sociales et scolaires concernant sa situation ». Les enfants ont également la possibilité de s'organiser dans le cadre d'un espace de dialogue leur permettant d'exprimer leurs opinions sur des sujets en rapport avec leurs droits, au sein duquel ils peuvent développer leur sens des responsabilités et un comportement civique, dans le cadre de la promotion de la culture des droits, connu sous le nom de « Parlement de l'enfant ».

117. Le décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011 portant organisation des associations accorde à tout mineur âgé de 16 ans révolus le droit de constituer une association ou une organisation, d'y adhérer ou de s'en retirer.

B. Liberté de pensée, de conscience et de religion (recommandations 36 et 37)

118. La liberté de pensée, de conscience et de religion a acquis une valeur constitutionnelle (art. 6). À cet effet, la circulaire n° 108 interdisant le port d'habits confessionnels dans les lieux publics, les rues et les écoles, est devenue caduque depuis 2011, notamment après que la justice ait consacré cette liberté et garanti son exercice.

119. Le Ministère des affaires religieuses affecte également chaque année des ressources à l'entretien des monuments religieux de différentes religions (annexe 12).

C. Droit d'accès à des informations provenant de sources diverses et protection contre les matériels préjudiciables au bien-être de l'enfant

120. Le paragraphe 1 des articles 24 et 32 de la Constitution garantit ce droit.

121. La loi organique n° 2016-22 relative au droit d'accès à l'information garantit à chacun le droit à l'information, afin de permettre le renforcement de la transparence et de la participation et de promouvoir la bonne gouvernance. L'article 33 du décret-loi n° 2011-115 relatif à la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition garantit la protection de l'enfant contre la publication d'informations de nature à porter atteinte à sa personne.

122. Le décret n° 2011-116 exige la publication d'un cahier des charges pour l'octroi d'une licence de création et d'exploitation d'une chaîne de radio ou de télévision privée. Les principes introduits par ce texte consistent notamment à garantir la participation de l'enfant au paysage audiovisuel et à diffuser la culture des droits de l'enfant, notamment dans les émissions qui lui sont destinées, ainsi que le droit de l'enfant à la protection en raison de son immaturité physique et mentale. Le cahier des charges prévoit également plusieurs obligations, notamment la protection des données personnelles de l'enfant et la mobilisation de relais et de soutien aux causes des enfants, ainsi que des dispositions relatives à la protection des enfants contre la violence des contenus audiovisuels et à la signalétique prévue à cet effet.

123. De même, il convient de rappeler que l'article 28 de la loi organique n° 2004-63 relative à la protection des données à caractère personnel dispose ce qui suit « Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation ».

124. Afin de lutter contre les violations des droits de l'enfant lors du traitement médiatique des questions liées à l'enfance, telles que l'exploitation sexuelle, les suicides et la violence, plusieurs actions de sensibilisation ont été organisées par le Ministère de la femme, de la famille et de l'enfance, la Haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle, le Syndicat des journalistes et les organes d'information, en collaboration avec le Conseil de l'Europe, sur le traitement médiatique des questions liées à l'enfance en vue d'une meilleure adéquation entre la liberté d'expression et la protection des droits de l'enfant.

125. Pour aider à renforcer les capacités des médias et leur permettre un meilleur accomplissement de leur mission de prévention et de protection des enfants contre les dangers sociaux qui les guettent, l'Observatoire d'information, de formation, de documentation et d'études pour la protection des droits de l'enfant a organisé des sessions de formation à l'intention des journalistes afin d'améliorer leurs compétences et leurs capacités à traiter les problèmes liés à l'enfance. L'Observatoire a également organisé des rencontres et des séminaires sur l'image de l'enfant dans les médias, notamment le séminaire national sur « Le traitement du phénomène du suicide par les moyens d'information et de communication », organisé en janvier 2016.

Cinquième partie

Violence contre les enfants

A. Châtiments corporels (recommandations 40 et 41)

126. La Tunisie a promulgué la loi n° 2010-40 modifiant les dispositions de l'article 319 du Code pénal, qui n'autorise plus désormais les châtimens corporels en tant que méthode d'éducation, qu'ils soient infligés par les parents ou les personnes ayant autorité sur un enfant.

127. En outre, la Cellule des sciences de criminologie du Centre d'études juridiques et judiciaires du Ministère de la justice a publié en 2013 les résultats d'une étude scientifique de terrain sur la violence chez les jeunes, qui a porté sur un échantillon de jeunes primo-délinquants et récidivistes détenus dans les centres de rééducation et les établissements pénitentiaires. De même, des enquêtes sur tous les cas de maltraitance et de violence infligées aux enfants ont été menées, des mesures et dispositions ont été prises pour protéger les droits et intérêts des enfants victimes et témoins dans le cadre des poursuites pénales et le recours à des enregistrements audiovisuels pour administrer la preuve a été autorisé. Cette étude a servi de base pour la révision du Code de la protection de l'enfant et pour l'introduction de nouvelles dispositions ayant trait à l'enfant témoin et aux modalités de sa prise en charge.

128. La définition de la notion de « mauvais traitement habituel » a également été modifiée dans le cadre du projet de loi sur la protection de l'enfance, en cours d'élaboration.

129. La Tunisie a mené des campagnes publiques d'éducation, de mobilisation et de sensibilisation sociale aux effets néfastes des châtimens corporels et de la violence familiale en vue d'infléchir les stéréotypes envers cette pratique et de promouvoir une approche et des valeurs positives, ainsi qu'une éducation participative, pour faire en sorte que les enfants et les familles aient accès à des services de réadaptation et de réinsertion sociale appropriés et à une assistance efficace.

130. Dans le cadre de la sensibilisation à la lutte contre la violence faite aux enfants, avec le soutien d'UNICEF-Tunisie et en partenariat avec la société civile, le Ministère de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées a réalisé :

- La Stratégie nationale de communication pour la lutte contre les violences faites aux enfants ;
- Un spot publicitaire télévisé intitulé « Soyez des exemples pour vos enfants et éduquez-les par le dialogue » ;
- Une initiative intitulée l'« Alliance nationale contre la violence à l'égard des enfants », qui a réuni, outre le Ministère, 35 associations actives dans le domaine de l'enfance en vue de lutter contre la violence faite aux enfants ; étant précisé que les capacités de ces associations ont été renforcées par l'organisation de forums nationaux dédiés à ce phénomène, complétée par un soutien au partenariat et la présentation des recommandations du Secrétaire général de l'ONU pour mettre fin à la violence contre les enfants.

131. La violence en milieu scolaire est un phénomène social à facettes multiples (annexe 13). Dans le cadre de la réforme de l'éducation, le Ministère de l'éducation veille à améliorer la vie scolaire, en révisant notamment le calendrier scolaire afin de permettre aux élèves, aux enseignants et à tout autre intervenant de contribuer à un tel objectif. En outre, un Conseil pédagogique des enseignants et un Conseil d'établissement ont été mis en place dans chaque établissement scolaire.

132. Dans le cadre de la lutte contre la violence, un partenariat a également été développé avec les institutions culturelles, grâce à un programme conjoint avec le Festival international de Tunis du théâtre pour enfants, dont la troisième édition avait pour thème « Le théâtre contre la violence ». Une table ronde sur la violence contre les enfants, avec la participation d'enfants et d'adolescents, ainsi que des ateliers sur « les formes de violence infligées aux enfants », ont également été organisés.

133. Les délégués à la protection de l'enfance sont investis d'une mission d'intervention préventive, conformément à l'article 30 du Code de la protection de l'enfant. Ainsi, dès qu'ils sont saisis d'un signalement faisant état de mauvais traitements ou de violences infligées à un enfant, les délégués procèdent aux enquêtes nécessaires pour vérifier l'exactitude de ces renseignements par tout moyen disponible afin d'envisager des poursuites pénales si nécessaire. Les délégués veillent à prendre les mesures adéquates permettant à l'enfant victime de surmonter les effets des actes de maltraitance et de cruauté subis et peuvent également solliciter l'aide de la famille (sauf si celle-ci est la source de la menace), entreprendre des actions d'orientation, de conseil et de sensibilisation, prendre des mesures d'accompagnement psychologique et procéder au placement de l'enfant dans les Centres de défense et d'intégration sociale qui assurent l'intégration sociale, la réconciliation familiale et un accompagnement de l'enfant dans les situations d'addiction aux drogues et au tabac, en proposant des activités éducatives, récréatives et sportives. Ces services ciblent les enfants menacés, qui présentent des difficultés relationnelles et des difficultés d'adaptation sociale.

134. Le Centre d'assistance psychologique des femmes et des enfants victimes de violence, créé en 2012 à Ben Arous, en partenariat avec l'Agence espagnole de coopération internationale pour le développement, est un espace ouvert qui offre aux femmes et aux enfants exposés à la violence ou ayant vécu des situations de violence au sein de leur famille des services éducatifs et sanitaires, principalement dans les domaines de l'écoute, du conseil, de la sensibilisation et de la prise en charge psychologique.

135. Entre 2012 et 2016, 2 494 enfants ont bénéficié de soins de santé mentale, sur la base d'un classement en trois catégories, à savoir :

- Les services destinés aux enfants victimes de violence sexuelle : en 2016, dans le cadre d'un projet de partenariat entre le Ministère de la santé et une association tunisienne, des sessions de formation ont été organisées à l'intention des médecins, des sages-femmes, des psychologues et des infirmières sur le thème suivant : « Prendre soin des enfants victimes de violences sexuelles », étant précisé que le

Centre a accueilli 20 enfants victimes d'agression sexuelle, qui ont bénéficié d'examen médicaux et d'une prise en charge ;

- Les prestations ciblant les enfants exposés à la violence familiale, parmi lesquels 34,6 % souffraient de dépression, 15,4 % présentaient des symptômes de dépression, 3 enfants avaient fait plusieurs tentatives de suicide, 12,8 % présentaient des troubles isolés, tels que de l'incontinence urinaire, des comportements agressifs, de l'insomnie psychologique et des situations d'échec et d'abandon scolaire, tandis que 10,3 % souffraient de troubles anxieux ;
- La prise en charge des enfants et adolescents présentant des comportements suicidaires par le Centre.

136. Le Comité national de lutte contre le suicide s'emploie également à élaborer une stratégie nationale de lutte contre le suicide.

137. Le Ministère des affaires religieuses a adopté une nouvelle approche qu'il a diffusée auprès des écoles coraniques, basée sur la sensibilisation des jeunes aux valeurs de modération et de tolérance, afin de lutter contre les discours de haine et de violence. Cette approche vise également à protéger l'intégrité physique des enfants et à lutter contre la violence pratiquée à leur égard par les éducateurs, sachant que l'article 14 de l'arrêté du Premier ministre du 6 septembre 1980 portant réorganisation des écoles coraniques dispose ce qui suit : « L'enseignant (Moueddeb) ne doit en aucun cas se servir d'un élève pour ses affaires personnelles ni infliger un châtement corporel à ses élèves ».

B. Sévices et négligence (recommandations 47 et 48)

138. La Tunisie renvoie le Comité aux informations fournies au titre de ce paragraphe dans ses précédents rapports et ajoute le contenu des paragraphes précédents du présent rapport concernant la loi organique n° 2017-58 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes et la loi organique n° 61 relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes.

C. Exploitation et abus sexuels (recommandations 61 et 62)

139. La loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes, entrée en vigueur le 16 février 2018, comporte un certain nombre de dispositions applicables à tous les enfants, qu'il s'agisse de garçons ou de filles, considérés comme « victimes » que l'État s'engage à prendre en charge et à protéger contre toute forme de violence, notamment la violence sexuelle (art. 3, dernier tiret). Le texte révisé également le Code pénal concernant les actes d'abus sexuels commis à l'encontre d'enfants, garçons et filles, en introduisant notamment les mesures suivantes.

140. L'aggravation des sanctions pour les actes de violence sexuelle et de harcèlement sexuel commis à l'encontre d'enfants (art. 226 *ter*), ainsi que pour le viol et les rapports sexuels consentis si l'infraction a été commise avec violence, usage ou menace d'usage d'arme ou avec l'utilisation de produits, pilules, médicaments, narcotiques ou stupéfiants, si la victime est en situation de vulnérabilité due à son jeune âge ou à son âge avancé, à une maladie grave, à une grossesse ou à une carence mentale ou physique affaiblissant sa capacité de résister à l'agresseur, si l'auteur a autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou encore si l'infraction a été commise par un groupe de personnes agissant en qualité d'auteurs principaux ou de complices.

141. L'inscription dans la loi de nouvelles infractions sexuelles commises contre des enfants, notamment le viol incestueux, si l'infraction est commise par des personnes spécifiques, notamment des proches tels que les ascendants ou les descendants, quel qu'en soit le degré, et les frères et sœurs, ainsi que l'aggravation des sanctions encourues par l'auteur (art. 227, par. 3).

142. L'ajout d'une nouvelle infraction interdisant la « défiguration ou la mutilation partielle ou totale de l'organe génital de la femme » (art. 221, par. 3), ce qui désigne essentiellement des pratiques préjudiciables aux filles, notamment la circoncision féminine.

143. L'ajout d'une nouvelle définition du viol qui détermine désormais l'élément matériel de l'infraction comme étant : « tout acte de pénétration sexuelle, quelle que soit sa nature et le moyen utilisé, commis sur une personne de sexe féminin ou masculin sans son consentement », mettant ainsi un terme à la discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne le crime de viol, en interdisant de faire subir cet acte aussi bien aux femmes qu'aux hommes et en « considérant le consentement comme inexistant lorsque l'âge de la victime est au-dessous de 16 ans accomplis », et non plus 13 ans comme précédemment.

144. La révision de l'article 227 *bis* du Code pénal, qui prévoyait des peines différentes selon que l'acte sexuel consenti était accompli avec une fille âgée de 13 à 15 ans (six ans d'emprisonnement) ou de 15 à 18 ans (cinq ans d'emprisonnement), et qui impose désormais une peine unique de cinq ans d'emprisonnement à toute personne faisant subir un acte sexuel à une fille, avec son consentement, dont l'âge est supérieur à 16 ans accomplis et inférieur à 18 ans accomplis, avec application de l'article 59 du Code de la protection de l'enfant lorsque l'infraction est commise par un enfant. Cet article autorise le juge de la famille, dans une affaire impliquant un enfant menacé, de prononcer l'une des mesures suivantes pour assurer sa protection : le maintien de l'enfant auprès de sa famille ; le maintien de l'enfant auprès de sa famille en confiant le suivi, l'aide et l'orientation de la famille au délégué à la protection de l'enfance ; la soumission de l'enfant à un contrôle médical ou psychique ; la mise de l'enfant sous un régime de tutelle ou son placement en famille d'accueil ou en institution sociale ou éducative spécialisée, ou encore dans un centre de formation ou un établissement scolaire. Ces dispositions prévoient de protéger aussi bien la fille victime que le garçon auteur de l'infraction, en tenant compte de leurs intérêts respectifs, étant donné qu'il s'agit d'enfants.

145. L'abrogation de toute disposition prévoyant la possibilité, pour l'auteur de l'infraction, d'échapper à la sanction en cas de mariage avec la victime ou la fille enlevée, si l'acte sexuel consenti a eu lieu comme indiqué dans les deux cas précités.

146. Des mesures spéciales en matière de prise en charge de l'enfant victime d'abus sexuel ont été posées par l'article 29 qui dispose ce qui suit : « L'enfant victime d'infractions sexuelles doit être auditionné en présence d'un psychologue ou d'un travailleur social. Les observations de ce dernier sont consignées dans un rapport établi à cet effet. L'enfant victime d'infractions sexuelles ne peut être auditionné plus d'une fois. Son audition doit être enregistrée de façon à sauvegarder la voix et l'image. La confrontation avec le prévenu dans les infractions sexuelles est interdite lorsque la victime est un enfant ». Il convient de signaler que la Division de la protection sociale de la police judiciaire tunisienne a déjà adopté comme bonne pratique la nécessité d'auditionner un enfant victime d'infractions sexuelles en présence d'un psychologue ou d'un travailleur social avant même la promulgation de cette loi organique.

147. Conformément aux dispositions de l'article 24 de cette loi organique, le Ministère de l'intérieur a mis en place deux unités centrales au sein de la police et de la garde nationale, ainsi que 70 unités spécialisées dans les zones relevant de la police nationale et 56 unités spécialisées dans les zones sous juridiction de la garde nationale, chargées d'enquêter sur les infractions de violence à l'égard des femmes et des enfants et comptant des femmes parmi leurs membres. Des mesures de protection sont également prises en faveur des victimes, au moyen de leur placement dans un lieu sécurisé, de l'éloignement du prévenu de leur domicile et de la dispense des premiers secours en cas d'urgence. Des programmes de formation aux droits de l'enfant destinés au personnel des cadres et agents de ces unités ont été élaborés, afin de leur permettre d'assurer une meilleure prise en charge des femmes et des enfants et de prendre des mesures de protection en faveur des victimes en les plaçant dans un lieu sécurisé, en éloignant le prévenu de leur domicile et en prodiguant les premiers secours en cas d'urgence, après autorisation du procureur de la République.

148. Les unités de sécurité et les services compétents du Ministère de l'intérieur protègent également les enfants victimes de violences physiques et sexuelles au moyen d'actions préventives consistant à organiser des patrouilles de sécurité et des campagnes de

prévention dans les rues et les espaces publics, afin de lutter contre diverses formes de maltraitance et d'exploitation d'enfants. Ces unités adoptent en outre des mesures répressives à l'encontre des auteurs, en dressant des procès-verbaux d'enquête, en procédant à des examens médicaux et techniques et en versant des preuves scientifiques au dossier de l'affaire afin de procéder à l'arrestation des coupables et de faire en sorte qu'ils ne puissent échapper à la sanction. De même, ces unités jouent un rôle de coordination avec les différents intervenants, notamment les délégués à la protection de l'enfance, les juges de la famille, les médecins légistes, les psychiatres et les centres d'assistance sociale, afin d'offrir une protection physique et psychologique à l'enfant victime, que l'agresseur soit un membre de la famille ou une tierce partie.

149. Le Ministère de l'intérieur a dispensé des formations de qualité dans plusieurs domaines liés aux droits de l'homme, en particulier concernant les droits de l'enfant, à l'intention des nouvelles recrues des différentes écoles de police et de la Garde nationale. Des sessions de formation visant à améliorer la capacité des cadres et agents qui s'occupent de l'enfance ont également été organisées.

150. Les cadres supérieurs du Ministère de l'intérieur bénéficient d'un programme de formation d'une durée d'un an, sanctionné par un certificat d'aptitude au commandement de l'École supérieure des forces de sûreté intérieure, qui propose des conférences et des cours sur les droits de l'enfant. En outre, plusieurs mémoires et thèses de fin d'études ont été soutenus par les cadres du Ministère dans les différentes écoles de sécurité nationale et de la Garde nationale, abordant notamment le thème des droits de l'enfant, parmi lesquels « Les techniques d'enquête relatives aux affaires impliquant des enfants », « La violence contre les enfants », « La protection des enfants délinquants » et « La traite des enfants ».

151. Afin d'unifier les procédures de prise en charge des affaires impliquant des enfants, le Ministre de l'intérieur et les directeurs généraux ont édicté des circulaires, des instructions et des notes de service, rappelant aux différents corps des forces de sécurité les procédures applicables dans ces affaires en vue de les harmoniser eu égard à l'évolution du crime et à l'émergence de nouveaux phénomènes sociaux, tels que les disparitions d'enfants, les agressions sexuelles, la violence, les tentatives de suicide et les recherches de filiation.

152. En outre, le Ministère de la santé s'est doté d'une unité pilote baptisée « Secours ».

153. L'article 2 de la loi organique n° 2016-61 relative à la lutte contre la traite des personnes définit l'exploitation sexuelle comme suit : « l'obtention d'avantages de quelque nature que ce soit, en livrant une personne à la prostitution ou tout autre type de services sexuels, notamment son exploitation dans des scènes pornographiques, à travers la production, la détention ou la distribution, par un quelconque moyen, de scènes ou matériels pornographiques ».

154. L'article 5 de la même loi considère que l'infraction de traite des personnes est constituée dans les cas d'exploitation sexuelle d'enfants, indépendamment des moyens utilisés, notamment « le recours ou la menace de recours à la force ou aux armes ou à toutes autres formes de contrainte, d'enlèvement, de fraude, de tromperie, d'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de sommes d'argent ou avantages, dons ou promesses de dons pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre ». Par conséquent, l'utilisation de ces moyens n'est pas requise pour la constitution de ladite infraction si la victime est un enfant.

155. Le Ministère de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées a entamé, en collaboration avec le Conseil de l'Europe, la mise en œuvre du Programme national de protection des enfants contre toutes les formes d'exploitation et de violence sexuelles, visant à sensibiliser le public à la gravité de ce phénomène, à renforcer les capacités des acteurs sur le terrain et à garantir une protection adéquate des enfants dans le domaine de la prévention et de la prise en charge des enfants victimes, en veillant à leur fournir des soins et des services intégrés répondant à leurs besoins, sans aucune forme de discrimination et en mettant en place un cadre législatif moderne et approprié qui renforce les principes de protection juridique des enfants et leur garantit une vie meilleure fondée sur le respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la réalisation de ses droits. Le

Ministère a également appuyé la création d'un réseau de professionnels œuvrant contre l'exploitation et les abus sexuels contre des enfants (annexe 14).

D. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les châtiments corporels (recommandations 38 et 39)

156. L'article 23 de la Constitution dispose ce qui suit : « L'État protège la dignité de l'être humain et son intégrité physique et interdit la torture morale ou physique. Le crime de torture est imprescriptible ». Étant donné que la Constitution confère un rang constitutionnel à l'interdiction de la torture, les lois et la pratique doivent s'y conformer.

157. Afin de se conformer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les articles du Code pénal relatifs à l'infraction de torture ont été révisés par le décret-loi n° 2011-106, notamment l'article 101 *bis* (nouveau) qui introduit une nouvelle définition de la torture et l'article 103 (nouveau) qui punit plus sévèrement tout fonctionnaire public ou assimilé qui porte atteinte à la liberté individuelle d'autrui sans motif légitime. Ce texte pose le principe de la globalité des sanctions contre quiconque inflige ou fait subir, par l'intermédiaire d'autrui, de mauvais traitements à un accusé, un témoin ou un expert en raison d'une déclaration que celui-ci aura faite ou pour obtenir de lui des aveux ou des déclarations. Cette disposition est de nature à garantir une plus large protection à tout témoin ou expert qui témoigne contre l'auteur du crime de torture.

158. En ce qui concerne les mesures prises pour faire en sorte que le fait que la victime d'actes de torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants soit un enfant constitue une circonstance aggravante et que les peines soient proportionnelles à la gravité de l'infraction, le 3^e paragraphe de l'article 101 *bis*, tel que modifié par le décret-loi n° 2011-106, prévoit une peine d'emprisonnement de dix ans et une amende de vingt mille dinars si la torture est infligée à un enfant. Ainsi, le fait que la victime d'actes de torture soit un enfant constitue une circonstance aggravante, sachant que, comme déjà indiqué ci-dessus, l'infraction de torture est imprescriptible.

159. L'État tunisien a mis en place des mécanismes de prévention de la torture, parmi lesquels l'Instance nationale indépendante de prévention de la torture créée par la loi organique n° 2013-43 du 21 octobre 2013, qui est dotée de larges compétences en ce qui concerne l'ensemble des lieux de détention, incluant notamment les prisons civiles, les centres de rééducation pour délinquants mineurs, les centres d'hébergement ou d'observation des mineurs, les centres de garde à vue, les établissements de psychothérapie, les centres d'hébergement des réfugiés et des demandeurs d'asile, les centres pour migrants, les centres de quarantaine, les zones de transit dans les ports et aéroports, les centres de discipline et les moyens utilisés pour le transport des personnes privées de liberté. Les membres de l'Instance sont habilités à accéder, sans préavis et à tout moment, à tous les lieux de détention, ainsi qu'à leurs installations et équipement et à s'entretenir en privé avec les personnes privées de liberté ou toute autre personne pouvant fournir des informations, sans la présence de témoins.

160. Dans le même esprit, un accord de partenariat a été signé le 12 janvier 2015 entre le Ministère de la justice, des droits de l'homme et de la justice transitionnelle, le Ministère de la jeunesse et des sports et le Ministère de la femme, de la famille et de l'enfance, afin d'améliorer les services fournis par les centres de rééducation des délinquants mineurs et les mécanismes de prise en charge et de réaliser les objectifs fondamentaux des centres de rééducation, dans le respect du système national des droits de l'enfant et des instruments internationaux pertinents. L'accord vise à renforcer le rôle des délégués à la protection de l'enfance en matière de contrôle, en permettant aux personnes autorisées, territorialement compétentes, de se rendre périodiquement, sans autorisation préalable, sans préavis et à tout moment, dans les centres de rééducation pour enfants, afin d'assurer le suivi de leur situation, de prendre connaissance de leurs conditions d'incarcération et de s'assurer que leurs droits sont respectés au cours des différentes phases de prise en charge.

161. Un projet de circulaire visant à prévenir les actes de violence à l'encontre des personnes, en particulier les enfants incarcérés dans des institutions de protection sociale, dans les unités de vie chargées de la prise en charge d'enfants nés hors mariage et dans les centres éducatifs spécialisés pour enfants handicapés, a également été élaboré.

162. De même, un accord de coopération a été signé avec le Ministère de la justice et des droits de l'homme dans le domaine de la réadaptation et de l'intégration sociale des mineurs délinquants ayant quitté les centres d'éducation correctionnelle et en vue de leur prise en charge sociale et psychologique. Des partenariats ont été établis avec des composantes de la société civile et les institutions suivantes par le biais des accords suivants :

- Accord de coopération avec l'Institut arabe des droits de l'homme, en 2013, visant à consolider l'approche des droits de l'homme des politiques et programmes de promotion sociale ;
- Accord de coopération avec le Centre national d'informatique destiné aux enfants, en 2014, visant à diffuser la culture numérique auprès des enfants handicapés et des enfants en danger ;
- Accord de coopération avec la Ligue tunisienne pour la défense des droits de l'homme, en 2015, concernant les règles régissant les visites effectuées par la Ligue auprès des centres d'observation des enfants et des institutions de protection sociale, afin de contrôler la conformité des conditions et lieux de détention et des équipements à la législation nationale et aux instruments internationaux en matière de droits de l'homme ;
- Accord de coopération avec le bureau de l'Organisation mondiale contre la torture à Tunis, en 2015, visant à aider les personnes ayant survécu à la torture et à de graves violations des droits de l'homme à exercer leurs droits dans le cadre du processus de justice transitionnelle ; dans ce contexte, de nombreuses sessions de formation ont été organisées à l'intention des travailleurs sociaux et des points de contact ont été créés ;
- Accord de coopération avec l'Institut tunisien pour la réhabilitation des survivants de la torture (Nebras), en juin 2016, visant la réhabilitation des victimes de torture et leur insertion sociale et professionnelle ;
- Accord-cadre de partenariat avec l'association « Femmes et leadership » et l'Association tunisienne des droits de l'enfant, en juin 2016, concernant l'élaboration d'un programme intégré pour la répression et la prévention de la violence sexuelle à l'égard des enfants en général et des filles en particulier et pour le soutien des victimes dans ce domaine.

E. Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale des enfants victimes

163. Compte dûment tenu des dispositions de la Constitution relative aux droits de l'enfant, en particulier le paragraphe 2 de son article 47 et afin de renforcer les dispositions du Code de la protection de l'enfant en Tunisie, le Ministère de la justice a mis en place au sein du Centre d'études juridiques et judiciaires une commission composée de représentants de divers ministères et de la société civile, chargée d'élaborer un projet de révision de ce Code dans le but de fournir toute forme de protection à l'enfant victime, à l'instar de celle dont bénéficie l'enfant à risque et l'enfant délinquant.

164. La loi organique n° 2016-61 relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes a consacré son chapitre IV aux mécanismes de protection et d'assistance aux victimes de la traite des personnes, notamment dans le domaine de l'exploitation économique et sexuelle. Cette loi a confié à l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes la mission de fournir une assistance médicale (art. 59), sociale (art. 60) et judiciaire (art. 61).

165. En outre, la loi organique n° 2017-8 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes a mis en place des mécanismes de prise en charge des femmes victimes de violence et des enfants qui sont avec elles, en imposant à l'État l'obligation d'assurer l'accompagnement des victimes de violence, en coordination avec les services compétents, en vue de leur fournir l'assistance sociale, sanitaire et psychologique nécessaires et de faciliter leur intégration et leur hébergement (art. 4, *in fine*), tout en consacrant le droit des femmes et des enfants qui sont avec elles à un suivi sanitaire et psychologique, à un accompagnement social approprié et, le cas échéant, à une prise en charge publique et associative, y compris l'écoute (art. 13, al. 5).

Sixième partie

Milieu familial et protection de remplacement

(recommandations 43 et 44)

A. Milieu familial et orientation parentale

166. La Tunisie renvoie le Comité à la loi n° 98-75 relative à l'attribution d'un nom patronymique aux enfants abandonnés ou de filiation inconnue, telle que modifiée par la loi n° 2003-51.

167. Le Ministère de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées a élaboré et mis en œuvre le programme d'éducation familiale, qui s'inscrit dans le cadre de la formation et de l'accompagnement des parents afin qu'ils soient mieux à même de remplir leur fonction et de protéger leur famille contre les dangers qui la menacent. Ce programme vise :

- La formation de 240 formateurs familiaux dans le domaine de l'éducation familiale ;
- L'accompagnement et la formation d'au moins 12 000 parents par an, à raison de 500 parents par gouvernorat ;
- L'élaboration d'une base de données relative aux parents ayant bénéficié d'une formation.

168. Le programme de préparation des jeunes à la vie conjugale vise :

- La préparation des candidats au mariage ;
- La familiarisation avec les règles pour une vie conjugale réussie, stable et équilibrée ;
- Le renforcement des compétences et connaissances à développer pour assurer des relations conjugales saines et construire une vie de couple réussie ;
- La réduction du taux de divorce.

B. Enfants privés de milieu familial (recommandations 45 et 46)

169. Outre ce qui a été mentionné au paragraphe précédent, la Tunisie a adhéré à la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, en application de la loi organique n° 2017-30 du 2 mai 2017 et conformément au décret gouvernemental n° 2017-1209 du 7 novembre 2017 et aux dispositions de l'article 6 de la Convention, le Ministère de la justice a été désigné comme l'Autorité centrale tunisienne compétente pour recevoir les demandes.

170. L'article 2 de la loi organique n° 2016-61 relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes a également classé parmi les cas de traite : « L'adoption d'un enfant à des fins d'exploitation sous quelque forme que ce soit », afin de protéger les enfants adoptés privés de leur milieu familial naturel qui sont utilisés à des fins d'exploitation dans diverses formes d'activités criminelles.

171. De plus, le Ministère de la justice a mis en place une commission nationale composée de juges, d'avocats et de professeurs d'université, chargée d'examiner toutes les conventions de La Haye et d'émettre des propositions concernant leur ratification.

172. Le fait que la Tunisie n'ait pas encore ratifié la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (1993), qui vise à empêcher la vente d'enfants par le biais d'adoptions illégales, ne l'a pas empêchée de conclure des accords bilatéraux avec la Belgique et le Canada en la matière.

Septième partie

Handicap, santé de base et protection sociale

A. Enfants handicapés (recommandations 49 et 50)

173. L'État s'emploie actuellement à réviser les articles de la loi d'orientation n° 2005-83 relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées pour la mettre en conformité avec la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées.

174. En outre, au moins 3 % des postes de formation dans les centres publics de formation professionnelle sont réservés aux personnes handicapées et sont aménagés à cet effet. De même, les cours d'éducation physique incluent les élèves handicapés, qui poursuivent des études ou une formation professionnelle dans le cadre du système scolaire ordinaire ou du système d'enseignement spécial et d'une réadaptation, sauf les cas d'exemption médicale (article 38 de la loi d'orientation n° 2005-83).

175. Pour assurer l'égalité d'accès des enfants handicapés à la vie sociale et publique, l'État a adopté un certain nombre de mesures dans les domaines de l'éducation, de la culture, des sports, des services administratifs, des institutions de santé et de l'accès à l'information. Ces mesures visent l'adaptation des infrastructures sportives aux besoins des enfants handicapés et la mise en place d'installations nécessaires à la pratique de ces activités ; l'aménagement d'un environnement conforme aux normes techniques d'accessibilité facilitant le déplacement des personnes handicapées à l'intérieur des bâtiments publics, des espaces, des équipements collectifs et des bâtiments privés ouverts au public ; l'amélioration de l'accessibilité des moyens de transport en commun publics et privés aux personnes handicapées et l'aménagement et l'adaptation des moyens de communication et d'information (utilisation de la langue des signes dans les bulletins d'information diffusés par la télévision nationale, création d'une imprimerie en braille permettant la publication d'ouvrages destinés aux aveugles et mise en place d'unités d'information dans les centres d'éducation spéciale et de réadaptation). En outre, les enfants handicapés bénéficient de l'accès gratuit aux musées, aux sites archéologiques, aux stades et aux aires publiques de loisirs.

176. L'État offre aux enfants handicapés des chances égales en matière d'éducation et de formation dans le système scolaire classique en les intégrant dans les écoles ordinaires et dans les classes préparatoires qui dispensent un enseignement adapté à leurs spécificités et à leurs capacités mentales, physiques et psychologiques.

En vue de leur insertion dans le système éducatif classique, l'inscription des enfants handicapés dans les établissements d'enseignement et de formation est soumise à l'approbation préalable de commissions régionales composées de membres spécialisés dans différents domaines pertinents, parmi lesquels les représentants des secteurs de la santé scolaire et universitaire jouent un rôle essentiel. À cet effet, des examens médicaux précis coordonnés par les unités régionales de santé scolaire sont effectués et des procédures permettant aux enfants dont l'intégration est envisagée de réussir leur parcours scolaire sont élaborées.

177. Dans le même contexte, 26 unités régionales de réadaptation des personnes handicapées exercent une mission fondamentale en matière de prévention, de dépistage, d'évaluation et de réadaptation des personnes handicapées, ainsi qu'en ce qui concerne leur intégration dans l'enseignement préscolaire et scolaire et l'acquisition des compétences

nécessaires à la vie en général. En 2016, ces unités ont examiné 1 840 enfants, répartis comme suit selon leur âge :

- 0 à 3 ans : 7,65 % ;
- 3 à 6 ans : 20,76 % ;
- 6 à 18 ans : 50,02 %.

178. Ainsi, suite à l'évaluation, 893 enfants ont été orientés vers des établissements d'enseignement préscolaire et scolaire et des centres d'enseignement spécialisé, 445 ont été intégrés dans des associations de personnes handicapées et 179 ont été orientés vers des centres de formation professionnelle.

179. L'État apporte un soutien matériel aux associations qui s'occupent des personnes handicapées grâce à des contrats-programmes portant sur le financement de projets de construction et de fourniture d'équipements, complétés par un accord sectoriel visant la régularisation de la situation professionnelle du personnel des centres d'enseignement spécialisé et l'amélioration de la qualité de leurs services, en les encourageant à moderniser leurs méthodes de travail et à se doter de personnel spécialisé pour assurer une formation adéquate et de qualité.

180. En outre, dans le cadre du renforcement des ressources humaines spécialisées dans le domaine du handicap, l'État dispense plusieurs formations dans le domaine de l'enseignement spécialisé à l'intention des formateurs dans le domaine de la réadaptation, de l'éducation psychomotrice et de l'accompagnement éducatif des enfants, ainsi qu'en matière d'intégration précoce des enfants handicapés et d'intervention sociale concernant la prise en charge, l'intégration, l'intervention auprès des enfants et des familles, la langue des signes, la psychologie clinique de l'enfance et de l'adolescence et la pédagogie différenciée permettant aux enseignants du cycle de l'enseignement primaire d'accompagner et d'intégrer les élèves porteurs de différents types de handicaps.

181. En outre, des programmes d'éducation et de sensibilisation sont déployés sous forme de sessions de formation organisées à l'intention des enfants et des membres du corps enseignant. De même, des dépliants de sensibilisation aux droits des personnes handicapées et de vulgarisation des dispositions de la Convention internationale pertinente sont diffusés dans le cadre de la sensibilisation du public aux droits et aux besoins des enfants handicapés.

182. Le Ministère de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées a élaboré un projet de loi sur les crèches et les jardins d'enfants qui fait de l'accès des enfants handicapés aux services des institutions de la petite enfance une obligation et prévoit la fourniture d'équipements répondant aux besoins des enfants. Le Ministère a également élaboré un projet de guide sur l'éducation inclusive dans les crèches, visant à prendre en charge les enfants handicapés dans les institutions préscolaires dans le cadre d'une approche intégrative, tout en s'efforçant de fournir aux personnels de ces institutions les moyens leur permettant de mener à bien leur mission éducative.

183. Dans le même contexte, les centres d'informatique pour enfants fournissent des services spécialisés au moyen d'équipements appropriés destinés aux enfants handicapés et tenant compte de leurs spécificités (aveugles et malvoyants, sourds et malentendants, à capacité intellectuelle réduite et à mobilité réduite).

B. Santé et services de santé, notamment les soins de santé primaires (recommandations 51 et 52)

184. Afin d'assurer l'égalité d'accès à tous, y compris les enfants, aux services de santé nécessaires à travers les trois axes du système de santé et conformément au principe de discrimination positive, les gouvernorats prioritaires de l'ouest et du sud du pays ont reçu plus de 70 % de l'investissement total prévu pour les infrastructures du secteur de la santé publique.

185. Le budget alloué à la santé a augmenté, passant de 1 418,3 millions de dinars en 2014, à 1 631,7 millions de dinars en 2015 et à 1 751,1 millions de dinars en 2016, ce qui a permis de stabiliser la part des dépenses de santé dans le PIB à 1,7 % et dans le budget de l'État à environ 7 %.

186. Les ressources affectées au programme de soins de santé primaires, dont les composantes principales sont les services de base destinés à la population de l'intérieur du pays, notamment les services de santé maternelle et infantile (programme de médecine scolaire et universitaire, programme national de vaccination, programme national de promotion de la santé maternelle et infantile, programme national de périnatalité) ont augmenté, passant de 24,7 millions de dinars en 2014 à 27,2 millions de dinars en 2015 et à 32,2 millions de dinars en 2016.

187. Afin de réduire le taux de mortalité néonatale estimé à 11,5 pour 1 000 naissances vivantes, selon les résultats de l'enquête par grappes de 2012 (7,6 % en milieu urbain et 18,3 % en milieu rural), et parallèlement à la promotion de la santé maternelle, une attention particulière a été accordée à la mise en place d'un système de surveillance de la mortalité néonatale dans les hôpitaux pour en cerner les causes et la juguler, ainsi qu'au renforcement de la prise en charge favorisant une grossesse saine et un accouchement sans risque et des examens au cours de la période périnatale.

188. Dans le même ordre d'idée, une nouvelle composante a été intégrée depuis 2013 au Programme national pour la sécurité de la mère et du nouveau-né, qui vise à prévenir la transmission du VIH de la mère à l'enfant au moyen d'un dépistage automatisé et rapide au cours de la grossesse.

189. Depuis 2015, une stratégie nationale intégrée de santé maternelle et infantile a été lancée dans le cadre d'un programme conjoint réalisé par le Ministère de la santé, des représentants de la société civile, les secteurs concernés et le système des Nations Unies (FNUAP-OMS-UNICEF), visant à fournir des services de santé de qualité à toutes les mères et aux nouveau-nés, en donnant la priorité aux groupes vulnérables, à renforcer le système d'information sanitaire et à instaurer une bonne gestion à tous les niveaux des prestations de soins de santé. Cette stratégie repose sur les principes relatifs aux droits de l'homme et couvre l'accompagnement et la surveillance des femmes pendant la grossesse, l'accouchement et la période postnatale et vise à réduire le taux de mortalité maternelle et de morbidité, ainsi que les souffrances, et à renforcer le dépistage rapide des handicaps.

190. L'Office national de la famille et de la population (ONFP) fournit également chaque année, par le biais de ses structures régionales, au moins 125 000 prestations de santé au profit des femmes enceintes tout au long de la grossesse et du post-partum, ainsi que des services d'information et de sensibilisation au profit de 200 000 femmes en âge de procréer. À cette fin, il est prévu de dispenser une formation au dépistage des risques liés à la grossesse à l'intention du personnel médical et paramédical et d'intensifier les visites d'inspection et d'encadrement au niveau régional et local.

191. Les différentes instances impliquées dans la Stratégie nationale de réduction de la mortalité maternelle s'attellent à réduire le taux de mortalité maternelle, estimé à 44,8 pour 100 000 naissances vivantes, notamment dans les gouvernorats de Jendouba, Kairouan et Sidi Bouzid. Le plan opérationnel pour les quatre années à venir (2017-2020) vise à accroître les niveaux d'accès à des soins prénatals et postnatals de qualité, en encourageant les accouchements en établissement de santé et le recours aux moyens contraceptifs, tout en accordant une attention particulière au dépistage des grossesses à risque et en les dirigeant vers des structures et institutions de santé compétentes pour les prendre en charge.

192. Dans le même contexte et afin de réduire la mortalité maternelle et néonatale et d'améliorer la qualité des services prénatals, de nombreux manuels de formation et des documents d'orientation ont été mis à jour, des médecins et des sages-femmes ont bénéficié d'une formation et le dépistage précoce des risques liés à la grossesse a été généralisé. Simultanément, les résultats ont été évalués et les lacunes identifiées, ainsi que les moyens permettant d'y remédier.

193. À cet effet, les mesures énoncées ci-après ont été adoptées dans le cadre du Programme conjoint de santé maternelle et néonatale :

- Le suivi et la fourniture de services de santé maternelle et néonatale par une commission nationale chargée d'identifier les obstacles à la réalisation des objectifs de réduction de la mortalité maternelle et néonatale ;
- La mobilisation, au niveau régional, des ressources humaines et matérielles nécessaires à l'amélioration de la qualité des services ;
- Le ciblage des zones souffrant d'un manque de couverture en services de santé maternelle et néonatale par la formation de responsables régionaux aux méthodes de communication et l'organisation d'ateliers pour actualiser la stratégie de communication, en dotant ces régions de matériels audiovisuels et d'information permettant de mettre en œuvre les plans d'action régionaux ;
- La mise en place d'un système de surveillance de la mortalité néonatale sur le terrain pour identifier avec précision les causes des décès et les éviter à l'avenir ;
- Le renforcement de la prise en charge favorisant une grossesse saine et un accouchement sans risque ;
- La promotion de l'allaitement au sein dans toutes les régions du pays.

194. Le système de santé militaire accorde une attention particulière à la santé de tous les personnels militaires, des membres civils de leur famille et des enfants dont ils ont la charge. À cet effet, il assure la prise en charge médicale des femmes dès la grossesse, des garçons scolarisés jusqu'à l'âge de 25 ans, des filles qui ne disposent pas d'un revenu suffisant jusqu'à leur mariage et des enfants handicapés incapables de subvenir à leurs besoins, sans limite d'âge.

195. Dans ce contexte, le Ministère de la défense nationale veille, dans le cadre du système de santé militaire, à mettre en place des services disposant de toutes les spécialités pédiatriques dotées des équipements et techniques les plus modernes, ainsi que d'un personnel médical et paramédical suffisant pour accomplir cette tâche dans les meilleures conditions.

196. Afin de soutenir et d'encourager l'allaitement au sein, un programme ciblant dans un premier temps les régions du Nord-ouest du pays (Béja, Jendouba, le Kef, Siliana) a été élaboré, axé sur l'éducation sanitaire et nutritionnelle en vue de réduire les risques de problèmes de santé chez les femmes enceintes, les nouveau-nés, les enfants et les nourrissons, en vue de sensibiliser les acteurs de la société civile, les médecins, les sages-femmes et le personnel paramédical aux avantages nutritionnels et sanitaires du lait maternel.

197. La mère allaitante qui travaille dans les secteurs public et privé dispose d'un temps d'allaitement conformément à la législation en vigueur.

C. Santé et développement de l'adolescent, y compris la santé génésique et les mesures visant à encourager les modes de vie sains

198. L'Office national de la famille et de la population a intensifié ses interventions dans le cadre de ses efforts visant à éduquer les jeunes et les adolescents en matière de santé sexuelle et génésique, en partenariat avec divers acteurs publics et la société civile au niveau régional et local, en s'appuyant sur les informations recueillies par le personnel médical et paramédical pluridisciplinaire auprès de ce groupe de la population. Il fournit des services de santé et de sensibilisation en ce qui concerne les comportements à risque (grossesses non désirées, relations sexuelles non protégées, avortements répétés, exploitation et perversion sexuelles, utilisation obligatoire de préservatifs masculins, tabagisme, alcoolisme et toxicomanie) dans les espaces dédiés aux jeunes et aux adolescents, notamment en milieu scolaire, universitaire et médical.

199. Les efforts se poursuivent pour concrétiser les orientations stratégiques en matière d'accès des adolescents et des jeunes à des services de santé sexuelle et génésique et ont abouti à ce qui suit :

- La mise en place de 21 espaces « amis des jeunes » visant à fournir des services sanitaires, psychologiques, de sensibilisation et d'orientation, complétée par la création, dans le cadre de la prévention de la consommation de substances stupéfiantes et du traitement des toxicomanes, de trois espaces proposant un accès aux soins psychologiques à des adolescents et à des jeunes, sachant qu'en 2016, plus de 90 000 adolescents ont bénéficié de services d'information et d'éducation ;
- L'élaboration d'un projet pilote, en collaboration avec l'UNICEF et le Ministère de l'éducation, visant à prévenir la consommation de drogue et la toxicomanie en milieu scolaire, lancé en 2013 et s'étalant sur trois ans, ciblant 600 élèves de 19 collèges répartis sur 9 gouvernorats : les élèves ont été formés aux compétences de la vie afin de pouvoir adopter la bonne attitude face au fléau de la drogue et à tous les comportements nocifs ;
- Le recrutement de 25 psychologues venant s'ajouter au personnel médical et paramédical et le renforcement des capacités des intervenants en matière d'éducation complète à la sexualité et à des questions connexes ;
- La consécration du droit de tous à la santé sexuelle et reproductive, en facilitant l'accès à des services de santé préventifs, curatifs et psychologiques, notamment en fournissant chaque année plus de 60 000 prestations de santé aux adolescents et aux jeunes ;
- La sensibilisation des adolescents et des jeunes au changement de comportement sexuel et reproductif grâce à des approches participatives, telles que la formation et l'encadrement d'environ 1 000 « éducateurs pairs » au cours de ces dernières années, en vue de sensibiliser davantage les adolescents aux comportements à risque, aux infections sexuellement transmissibles, au sida et à la prévention de la violence ; étant précisé qu'à cette fin, un soutien a été fourni aux adolescents, en partenariat avec des organismes gouvernementaux et des organisations non gouvernementales ;
- La supervision par le Ministère, en 2014, d'une étude sur les effets de la consommation des enfants et des adolescents sur leur santé, en particulier ceux âgés de 3 à 18 ans, qui a couvert la consommation alimentaire et non alimentaire des ménages, concernant notamment divers produits, tels que les services et les technologies de la communication ;
- L'exécution, en 2015, d'un programme national de prévention du suicide par un comité technique du Ministère de la santé, dans le cadre de la lutte contre le suicide chez les enfants et les adolescents ; ainsi que le lancement d'un programme de sensibilisation et de formation à l'intention des professionnels de la santé travaillant en première ligne, en particulier les médecins et les psychologues, visant à identifier les situations à risque, à en évaluer le degré et à permettre à ces professionnels de gérer ces situations ;
- Le renforcement des ressources humaines du Ministère de l'éducation, au moyen du recrutement de psychologues afin de mieux informer les élèves et d'élaborer un plan de suivi et de lutte contre le suicide, la violence et les comportements à risque ;
- La création de cellules et de bureaux d'écoute et de conseil dispensant des sessions de formation à la santé dans les écoles préparatoires et les établissements d'enseignement secondaire et supérieur, afin de renforcer l'éducation et l'orientation sanitaire et pour identifier les problèmes physiques et psychologiques des élèves et des étudiants, ainsi que les difficultés familiales auxquelles ils sont confrontés.

D. Niveau de vie et lutte contre la pauvreté et les inégalités

200. Sur la base des résultats d'études montrant des taux élevés de pauvreté et de privation des droits fondamentaux, en particulier dans le domaine éducatif chez les enfants, ainsi que des disparités régionales importantes, et compte tenu du fait que le programme de couverture sociale (allocations familiales versées par les systèmes de sécurité sociale ou programmes d'assistance sociale) ne couvre que 90 000 enfants, le Ministère des affaires sociales a adopté une nouvelle approche et un programme spécial de protection sociale en vue d'y inclure tous les enfants et de créer les conditions nécessaires à un développement équilibré.

201. Ce programme vise à assurer un revenu minimum, afin que les enfants puissent jouir de leurs droits fondamentaux en matière de santé, d'éducation et de nutrition, ainsi qu'à réduire les taux de pauvreté et d'abandon scolaire.

202. Un comité directeur national élargi, composé de représentants de divers ministères, structures et partenaires sociaux, a été mis en place pour réaliser une étude sur les principaux aspects de cette nouvelle approche et sur le cadre juridique, institutionnel et financier nécessaire à sa mise en œuvre.

203. Pour sa part, le Ministère des affaires sociales supervise l'élaboration d'une Stratégie nationale d'inclusion sociale et de lutte contre la pauvreté visant à créer une vision globale permettant de s'attaquer au problème de la pauvreté dans ses différentes dimensions, de renforcer l'intégration sociale et économique des couches les plus pauvres et les plus vulnérables, de surmonter les problèmes résultant de la fragmentation des politiques et des interventions publiques, ainsi que de l'absence d'une bonne gouvernance, qui ont réduit l'efficacité des différents programmes et de leur capacité à faire face aux nouvelles formes de pauvreté et de vulnérabilité.

204. Conformément aux dispositions de cette stratégie, le Ministère élabore actuellement une vision intégrée des attributions et domaines d'intervention de l'Agence nationale pour l'inclusion sociale et la lutte contre la pauvreté, une structure publique pluridisciplinaire chargée de la mise en œuvre des différents volets de la stratégie.

205. En outre, plusieurs programmes spéciaux ont été adoptés pour promouvoir le développement des régions à faible niveau de développement, remédier aux disparités régionales et aux problèmes de pauvreté et mettre un terme à la détérioration des conditions de vie (annexe 15).

Huitième partie **Éducation, loisirs et activités culturelles**

A. Droit à l'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles

206. En 2015 et 2016, le Ministère de l'éducation a supervisé, en collaboration avec le Bureau de l'UNICEF en Tunisie, l'application de solutions rapides et efficaces au problème de l'échec scolaire et de l'abandon scolaire précoce, grâce à la réalisation d'un programme concret dans le cadre d'une campagne baptisée « L'école récupère ses enfants » réalisée en deux temps. Ainsi, de larges efforts de sensibilisation ont été déployés par le Ministère, complétés par des interventions au niveau central et régional, en collaboration avec ses partenaires, notamment les ministères concernés (Ministère des affaires sociales, de la femme et de la famille et Ministère de la santé...), les autorités régionales et locales et les organisations de la société civile, ce qui a permis à environ 25 000 enfants de réintégrer les bancs de l'école. Les deux campagnes ont mis l'accent sur la sensibilisation, faisant de celle-ci une priorité nationale et communautaire. En outre, les dispositions régissant cette question ont été révisées pour une harmonisation avec le rattrapage scolaire et le droit au retour à l'école.

207. Le Ministère a également lancé une initiative au niveau régional et local pour identifier les enfants déscolarisés et les réintégrer dans le processus éducatif et d'apprentissage, notamment ceux qui n'avaient pas pu jouir de leur droit à l'éducation ou qui avaient délibérément abandonné l'école pour des raisons sociales, économiques, familiales ou psychologiques.

208. Cependant, l'évaluation effectuée par le Ministère a révélé plusieurs lacunes qui ont contribué à l'échec de cette expérience, parmi lesquelles :

- L'absence de prise en compte des expériences étrangères réussies ;
- L'absence de mesures d'accompagnement des élèves réintégré ;
- L'absence de traitement des causes de l'abandon ;
- Le défaut de suivi.

209. Par conséquent, le besoin s'est fait sentir de mettre en place des mécanismes permettant aux élèves de réintégrer de nouveau les bancs de l'école, de réussir leurs études et d'éviter l'échec scolaire, ce qui aboutit à l'abandon de la campagne « L'école récupère ses enfants » au profit du dispositif intitulé « L'école de la deuxième chance », conçu en collaboration avec le Ministère des affaires sociales et de la formation professionnelle, le Ministère de l'emploi, de la femme, de la famille et de l'enfance et le Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports, avec l'appui des organisations de la société civile et du secteur privé. Ce nouveau programme doit permettre aux enfants en situation de décrochage scolaire âgés de 12 à 18 ans de bénéficier d'une seconde chance et d'acquérir des connaissances et compétences favorisant leur insertion sociale et la poursuite d'un projet professionnel.

210. Il est ainsi envisagé de mettre en place des centres de la deuxième chance pour fournir aux élèves déscolarisés une formation psychologique, sociale et éducative facilitant leur réadaptation et l'acquisition des compétences nécessaires à la vie selon de nouvelles approches qui les préparent à intégrer certaines activités, notamment éducatives, sportives et culturelles ou de formation en informatique, dans leur vie quotidienne. Ces centres ont également vocation à orienter les élèves vers l'une des filières professionnelles, notamment l'enseignement technologique, technique ou professionnel et à les intégrer au marché du travail.

211. En mars 2018, un accord de coopération entre le Gouvernement tunisien (Ministère de l'éducation, Ministère des affaires sociales, Ministère de la formation professionnelle et de l'emploi), le Royaume-Uni et le bureau de l'UNESCO à Tunis a été signé pour soutenir le dispositif national de « L'école de la deuxième chance ».

212. Les centres de formation professionnelle du Ministère de la formation professionnelle et de l'emploi accueillent les élèves âgés de 15 ans et plus qui souhaitent retourner à l'école, ainsi que les élèves déscolarisés, en leur offrant la possibilité d'acquérir les niveaux de formation suivants :

- Le brevet de technicien professionnel au profit des candidats ayant poursuivi leurs études jusqu'à la fin de la deuxième année de l'enseignement secondaire ou titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle dans une spécialité compatible avec la spécialisation demandée, la durée de la formation étant de deux ans ;
- Le certificat d'aptitude professionnelle à l'intention des candidats ayant terminé le cycle de l'enseignement de base, la durée de la formation variant entre un et deux ans selon le dossier d'homologation du certificat de formation ;
- Le certificat de compétence pour les candidats ayant poursuivi leurs études jusqu'à la fin de la sixième année de l'enseignement de base ou au-delà ou ayant réussi le test d'évaluation des acquis, la durée de la formation étant comprise entre deux ans et soixante mois, en fonction du type de formation.

A. 1 Accès à une structure éducative de la petite enfance

213. L'État s'emploie à promouvoir la qualité des services d'éducation préscolaire destinés à la prime et à la petite enfance afin de rehausser le taux d'inscription actuel dans

les structures éducatives pour la petite enfance, estimé à 32 % au niveau national, réduire les écarts au niveau de la répartition (60 % en milieu urbain et 17 % en milieu rural) et combler les inégalités régionales et sociales. À cet effet, un plan a été élaboré pour promouvoir l'accès à l'éducation préscolaire sous le slogan « Notre crèche dans notre quartier », qui vise à augmenter le nombre d'enfants et de familles bénéficiant de services de développement de la petite enfance, à permettre au plus grand nombre possible d'enfants, notamment ceux privés de soutien ou issus de familles défavorisées, de jouir de leur droit à l'éducation préscolaire, à faciliter l'accès des enfants vivant dans les régions prioritaires de l'intérieur du pays à ces services et à augmenter le pourcentage de bénéficiaires.

214. En outre, le nombre d'écoles dotées de classes préparatoires a augmenté, passant 362 en 2001-2002 à 2 194 en 2016-2017, soit un taux de couverture de 48 % du nombre total d'écoles primaires, contre 8,1 % au moment de la mise en place de l'année préparatoire de l'enseignement préscolaire. Le nombre d'enfants ayant suivi une éducation préscolaire (année préparatoire) au cours de la même année scolaire s'élevait à 52 238 dans le secteur public, répartis dans 2 593 classes et encadrés par 2 239 éducateurs.

215. Il convient de préciser que 60,4 % du nombre total d'écoles primaires dotées de classes préparatoires sont situées en dehors des zones municipales (annexe 16).

A.2 Programme d'action sociale en milieu scolaire

216. Dans un premier temps, l'État a mis en place des cellules d'action sociale composées d'équipes multidisciplinaires dans les établissements éducatifs prioritaires situés en milieu urbain, afin de prendre en charge les élèves, remédier aux difficultés qu'ils rencontrent et en prévenir les effets, surmonter les problèmes d'adaptation scolaire et éradiquer le phénomène de l'abandon scolaire.

217. Dans un deuxième temps, les actions menées par les équipes mobiles des cellules d'action sociale en milieu scolaire rural ont commencé à être déployées en 2014/2015, 34 véhicules ayant été mis à leur disposition pour transporter les membres desdites cellules chargés de l'accompagnement des élèves.

218. À partir du troisième trimestre de l'année scolaire 2014/2015, les différents mécanismes existants ont été fusionnés au sein d'une seule entité constituée d'une équipe d'intervention pluridisciplinaire appelée « Cellule d'accompagnement de l'élève en milieu scolaire », dont le nombre a atteint 327 en 2015/2016, sachant que simultanément, 2 390 cellules d'action sociale en milieu scolaire, fixes et itinérantes, ont poursuivi leurs actions dans ce domaine.

219. Le Ministère de l'éducation, le Ministère des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens résidant à l'étranger, ont conjointement édicté la circulaire n° 06/34 du 19 avril 2010 relative à l'encadrement des élèves ayant abandonné l'école, fondée sur une coordination accrue entre les structures locales et régionales concernées, afin d'intervenir rapidement au profit des élèves en rupture scolaire et de les aider à poursuivre leur scolarité ou à intégrer une école de formation professionnelle.

220. Le Ministre de l'éducation a édicté la circulaire n° 2013-19 du 10 juillet 2013 relative à « L'assistance conjoncturelle et l'assistance dans le cadre de l'action sociale en milieu scolaire », qui prévoit de fournir une aide aux élèves exposés à des difficultés d'adaptation et au risque d'abandon scolaire. Il s'agit d'un dispositif supplémentaire qui renforce les efforts des travailleurs sociaux dans leurs interventions pour assurer le succès du processus d'encadrement des élèves et remédier aux difficultés associées aux situations d'urgence.

221. Des écoles de formation professionnelle militaires ont également été créées en vue d'assurer l'éducation, la formation et la préparation à la vie professionnelle des enfants. La formation dans ces écoles est sanctionnée par un certificat d'aptitude professionnelle reconnu leur permettant de s'intégrer facilement sur le marché du travail. En outre, des jardins d'enfants ont été mis en place à proximité des quartiers militaires des différentes garnisons du Ministère de la défense nationale et dotés de personnels spécialisés dans le domaine de l'animation et des loisirs, choisis parmi des diplômés de l'enseignement

supérieur ou parmi des personnes exerçant dans d'autres domaines de compétence afin de mieux prendre en charge les enfants des militaires et des civils travaillant dans l'armée.

A.3 Repos, jeux, temps libre et activités récréatives, culturelles et artistiques

222. Les aires de repos et de bien-être des enfants se sont multipliées en Tunisie pour atteindre 248 clubs d'enfants, dont 23 clubs itinérants destinés aux enfants vivant dans les zones rurales et 74 sites de jeu pour enfants. Le nombre d'animateurs chargés d'encadrer les enfants dans ces établissements a augmenté de 37,9 %, passant de 980 en 2010 à 1 351 en 2016. Le nombre d'enfants bénéficiant de ces services a également augmenté pour atteindre 742 000 enfants (avec un nombre égal de filles et de garçons) contre 177 000 enfants (dont 26 % de filles) en 2010.

223. Il existe actuellement 24 centres régionaux d'informatique destinés aux enfants répartis dans tous les gouvernorats de la République, supervisés par un centre national. Plus d'une dizaine (11) de stations radiophoniques électroniques ont été créées dans les régions de l'intérieur, afin de promouvoir une culture de la paix et lutter contre la radicalisation des enfants à l'extrémisme violent.

224. L'État a également aménagé des « Espaces d'art » dans de nombreuses régions de la République, animés par les délégations régionales aux affaires culturelles tout au long de l'année et où plusieurs programmes pour enfants ont été organisés. L'enseignement de la musique n'est pas en reste dans ces programmes, sachant qu'il est confié à un personnel spécialisé qui dispense une formation musicale appropriée, en particulier aux enfants.

225. Le Ministère de la défense a également mis en place des centres sportifs pour initier les enfants et les jeunes à diverses activités physiques, ainsi que pour leur assurer une formation et un soutien afin de leur permettre de participer à de telles activités et de prendre part à des manifestations nationales et internationales. À cet égard, les enfants sont également encouragés à participer à des activités sociales et éducatives (excursions, clubs, programmes de divertissement, etc.).

226. En ce qui concerne les espaces dédiés aux jeunes, la Tunisie comptait fin 2017 un nombre de 309 maisons de jeunes, 21 maisons de jeunes dotées d'un centre d'hébergement, 31 complexes pour la jeunesse, 199 clubs de jeunes ruraux implantés dans des zones rurales isolées, ainsi que des maisons de jeunes itinérantes (véhicules équipés de moyens permettant d'organiser des animations de plein air et dans des espaces ouverts), dont 47 ciblant les zones rurales isolées dans l'ensemble des gouvernorats de la République et 47 unités d'animation de quartiers organisant, dans des espaces ouverts, des activités récréatives destinées aux enfants et aux jeunes des quartiers populaires à forte densité de population. Toutes ces institutions proposent des activités récréatives physiques et intellectuelles assurées par des spécialistes.

227. Dans le cadre du Programme d'éducation à la citoyenneté, un accord de partenariat a été signé entre le Ministère de la jeunesse et des sports et l'Association pour la promotion de l'éducation citoyenne, visant à sensibiliser les jeunes à l'importance de la participation communautaire à l'édification d'une société civile ouverte fondée sur les valeurs de la citoyenneté et des droits de l'homme, et ce, au moyen de la création de clubs d'éducation à la citoyenneté au sein des institutions chargées de la jeunesse, sachant que ce programme cible principalement les enfants âgés de 15 à 19 ans. Quelque 52 clubs d'éducation à la citoyenneté ont été mis en place au sein des institutions chargées de la jeunesse relevant de 16 gouvernorats et la création d'autres clubs était envisagée en 2018 au sein des 8 gouvernorats restants pour couvrir l'ensemble du territoire du pays.

A.4 Programmes nationaux pour le tourisme des jeunes

228. Ces programmes s'adressent aux jeunes, notamment ceux âgés de 15 à 18 ans issus de diverses régions de la République, en particulier les habitants des gouvernorats frontaliers, les membres de la communauté tunisienne résidant à l'étranger, les habitants des quartiers à forte densité de population et des zones rurales, les enfants des agents de sécurité et des militaires décédés en martyrs lors d'opérations terroristes, les groupes vulnérables et les personnes ayant des besoins spéciaux. Le nombre d'établissements de tourisme pour jeunes en 2017 s'élevait à 64, dont 27 proposant des séjours en montagne,

7 des séjours dans le désert et 30 des séjours en bord de mer, avec une capacité d'accueil de 3 553 personnes à l'intérieur des établissements et de 1 525 individus sous les tentes, outre des activités de plage et des excursions régionales.

Neuvième partie

Mesures de protection spéciale

A. Enfants se trouvant hors de leur pays d'origine qui cherchent à obtenir une protection en tant que réfugiés, enfants demandeurs d'asile non accompagnés, enfants déplacés à l'intérieur de leur pays, enfants migrants et enfants touchés par les migrations

229. Les enfants mineurs non accompagnés sont considérés comme des enfants menacés au sens du paragraphe a) de l'article 20 du Code de la protection de l'enfant consacré à « la perte des parents de l'enfant qui demeure sans soutien familial » et toutes les mesures visant à assurer leur protection sont adoptées.

230. Les enfants étrangers sont généralement soumis aux mêmes mesures de protection que les enfants tunisiens, la loi tunisienne n'établissant pas de distinction entre un enfant tunisien et un enfant étranger. Ils jouissent tous, en application des Directives du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) sur la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant⁵, des mêmes droits et mesures de protection, notamment de la protection contre l'exploitation et la détention, de l'application du principe de l'unité de famille, de la protection de remplacement, du droit à l'éducation, à la santé, à l'identité et à la nationalité et de l'accès à tous les services disponibles au sein de l'État tunisien, tels que garantis par la législation nationale, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et ses protocoles. Ledit intérêt supérieur est déterminé dans le cadre de séances de travail réunissant un juge pour enfants ou un juge de la famille, un délégué à la protection de l'enfance ainsi que des représentants du Ministère des affaires sociales, de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et de l'UNICEF, afin d'assurer une prise en charge individualisée de l'enfant. L'enfant ou sa famille – le cas échéant – participe aux décisions qui le concernent afin de choisir l'option répondant le mieux à ses besoins.

231. En coordination avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), l'État a conçu des programmes destinés aux réfugiés et organisé des sessions de formation à l'intention des professionnels et des représentants des médias et de la société civile, portant sur la protection des réfugiés au niveau international et national, sur les modalités de leur prise en charge, ainsi que sur la manière de faire face à leur afflux massif dans les situations d'urgence.

B. Enfants des rues

232. Le programme d'action sociale de rue cible les enfants et les jeunes vivant en rupture avec le système institutionnel en raison de leur inadaptation sociale et de leur déséquilibre psychologique dû à la détérioration de leur situation familiale et sociale (annexe 17).

233. Une distinction doit être faite entre les notions d'« enfants des rues » et d'« enfants dans la rue ». En effet, l'expression « enfants des rues » désigne les enfants sans domicile fixe qui vivent de façon permanente ou quasi permanente dans la rue en dehors du cadre familial. Ils ne sont pas suffisamment nombreux pour que l'on puisse en parler comme d'un phénomène social comparable à celui qui sévit dans de nombreux autres pays, sachant que le Ministère des affaires sociales assure la prise en charge de ces enfants sans soutien et sans abri par le biais de ses institutions de protection sociale.

⁵ <http://www.refworld.org/docid/48480c342.html>.

234. Quant aux enfants dans la rue, il s'agit de mineurs qui passent de longues heures hors de leur domicile, exercent parfois des activités marginales pour se faire un peu d'argent, vont de temps en temps à l'école, rentrent souvent chez eux et peuvent même passer la nuit dehors à l'occasion. Les Centres de défense et d'intégration sociale prennent en charge cette catégorie d'enfants et s'emploient à les réintégrer dans la vie courante à travers le « Programme d'action sociale dans la rue » qui est exécuté par des travailleurs sociaux et des éducateurs pluridisciplinaires, dotés des compétences nécessaires pour communiquer avec ces groupes.

235. L'intervention des travailleurs sociaux ou des éducateurs auprès des enfants et des jeunes dans la rue se déroule en plusieurs étapes, comme indiqué ci-après :

- L'observation des espaces et des lieux fréquentés par les enfants et les jeunes (gares routières, ports, parcs publics, marchés municipaux et hebdomadaires, cafés, bâtiments abandonnés) ;
- L'établissement d'un contact direct avec eux pour mesurer leurs réactions et leur degré de motivation ;
- La collecte de données après approfondissement des relations avec les personnes concernées et l'organisation de visites auprès des familles en vue d'élaborer un plan d'action pour la réinsertion de l'enfant ou du jeune, avec la collaboration de tous les membres de la famille.

236. En 2016, les Centres de défense et d'intégration sociale ont pris en charge 700 cas qui ont bénéficié de 1 195 services. Toutefois, en raison des problèmes que pose le travail social de rue et du manque de moyens humains et logistiques, les interventions ont été réduites ces derniers temps.

237. Les prestations destinées à ce groupe sont principalement l'insertion professionnelle, l'intégration scolaire, la prise en charge psychologique, l'intégration familiale, l'assistance matérielle et en nature, la réadaptation scolaire et sociale, les soins de santé, l'élaboration de rapports à l'intention des juges de la famille et la coordination avec les délégués à la protection de l'enfance.

238. L'action menée par les différentes structures du Ministère des affaires sociales, soutenue par des partenaires issus des ministères et des institutions concernés par le secteur de l'enfance, se fonde sur des principes et des règles méthodologiques, ainsi que sur des études. Cette approche a été adoptée pour élaborer une stratégie d'intervention en faveur des enfants et des jeunes de la rue.

239. Les activités de ces centres sont complétées par l'intervention de l'équipe chargée du Programme d'urgence sociale, qui vise à prendre en charge les enfants sans abri ou en situation d'errance dans les rues et les espaces publics, notamment pendant la nuit, afin de les protéger contre différentes formes d'exploitation, et ce, en application de l'arrêté n° 14 édicté à l'issue du Conseil des ministres restreint du 22 avril 2013, en partenariat avec le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la justice, le Ministère de la santé et le Ministère de la femme et de la famille. Environ 35 enfants ont ainsi été pris en charge en 2016.

C. Exploitation économique, y compris le travail des enfants

240. L'État a adopté un certain nombre de mesures visant à prévenir le travail des enfants et leur exploitation économique, à savoir :

- La loi organique n° 2016-61 relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes, qui considère l'exploitation économique ou sexuelle des enfants dans le cadre de leur emploi comme des « pratiques analogues à l'esclavage », qu'elle érige de ce fait en infractions de traite des personnes, en aggravant les peines encourues par leurs auteurs (art. 23) ;
- La loi organique n° 2017-58 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes, dont l'article 20 dispose ce qui suit : « Est puni de trois à six mois d'emprisonnement et d'une amende de deux à cinq mille dinars, quiconque

embauche volontairement et de manière directe ou indirecte, des enfants comme employés de maison. Encourt la même peine prévue par le paragraphe précédent, quiconque se porte intermédiaire pour embaucher des enfants comme employés de maison ».

241. Dans le cadre du Plan national de lutte contre le travail des enfants (2015-2020), l'Institut national de la statistique a réalisé, en collaboration avec l'Organisation internationale du travail (OIT), une enquête par grappes à indicateurs multiples qui a montré que 3 % des enfants âgés de 5 à 14 ans étaient exploités économiquement, avec des variations selon les régions, les taux les plus élevés ayant été observés dans les régions du Sud-est (7 %) et certains gouvernorats comme celui de Kasserine (10 %). L'étude a également confirmé l'existence d'une relation directe entre la proportion d'enfants économiquement actifs et l'assiduité scolaire, le pourcentage étant plus élevé parmi les enfants en situation d'abandon scolaire.

D. Exploitation et abus sexuels

242. (Voir la cinquième partie, paragraphes 137 à 152).

E. Vente, traite et enlèvement d'enfants (recommandations 63 à 64)

243. L'article premier de la loi organique n° 2016-61 relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes dispose ce qui suit : « La présente loi vise à prévenir toutes formes d'exploitation auxquelles pourraient être exposées les personnes, notamment, les femmes et les enfants, à lutter contre leur traite, en réprimer les auteurs et protéger et assister les victimes. Elle vise également à promouvoir la coordination nationale et la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la traite des personnes dans le cadre des conventions internationales, régionales et bilatérales ratifiées par la République Tunisienne ».

244. En outre, elle a défini la traite des êtres humains dans les termes suivants : « L'attirement, le recrutement, le transport, le transfert, le détournement, le rapatriement, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par le recours ou la menace de recours à la force ou aux armes, le transfert, le détournement, le rapatriement, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par le recours ou la menace de recours à la force ou aux armes ou à toutes autres formes de contrainte, d'enlèvement, de fraude, de tromperie, d'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de sommes d'argent ou avantages ou dons ou promesses de dons afin d'obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation, quelle qu'en soit la forme, que cette exploitation soit commise par l'auteur de ces faits ou en vue de mettre cette personne à la disposition d'un tiers ».

245. Elle a également défini un certain nombre de manifestations de la traite, notamment l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou la mendicité, le prélèvement total ou partiel d'organes, de tissus, de cellules, de gamètes et de gènes ou toute autre forme d'exploitation, comme les « pratiques analogues à l'esclavage » qui englobent plusieurs formes d'exploitation, dont « l'exploitation de l'enfant dans des activités criminelles ou dans un conflit armé », « l'adoption de l'enfant aux fins d'exploitation, quelle qu'en soit la forme et l'exploitation économique ou sexuelle des enfants dans le cadre de leur emploi ».

246. La loi a aggravé la peine lorsque l'infraction est commise contre un enfant ou par l'entremise de celui-ci. Elle a également considéré que l'infraction de traite des personnes était constituée même en l'absence d'éléments constitutifs de l'infraction si la victime est un enfant, le consentement de la victime ne pouvant être considéré comme une circonstance atténuante dans ce cas. Cette loi organique prévoit un certain nombre de mesures de protection spéciales au profit des victimes de la traite des personnes, y compris les enfants,

en rappelant la soumission de ces derniers au Code de la protection de l'enfant relativement à toute autre question les concernant⁶.

247. Cette loi a également créé une Instance nationale de lutte contre la traite, composée de 17 membres représentant différents ministères, ainsi que d'un représentant de l'Instance des droits de l'homme, d'un expert dans le domaine de l'information et de deux représentants spécialisés parmi les membres actifs agissant au sein d'associations actives dans le domaine de la lutte contre la traite des personnes. La Commission est dirigée par un magistrat de troisième grade doté d'une expertise en matière de droits de l'homme, sachant que tous ses membres ont été désignés par le décret gouvernemental n° 2017-197.

248. La Commission a commencé ses travaux en février 2017, étant précisé qu'elle a été chargée des missions suivantes :

- Élaborer une stratégie nationale visant à prévenir et à lutter contre la traite des personnes et proposer les mécanismes appropriés pour sa mise en œuvre ;
- Coordonner les efforts dans le domaine de la mise en œuvre des mesures de protection des victimes, des témoins et des informateurs, ainsi qu'en matière de mécanismes d'assistance aux victimes ;
- Recevoir les signalements relatifs à des opérations de traite des personnes et les transmettre aux instances juridictionnelles compétentes ;
- Émettre les principes directeurs permettant d'identifier les victimes de la traite des personnes et leur apporter l'assistance nécessaire.

249. Le Ministère de la justice a également supervisé les activités suivantes :

- L'organisation de plusieurs sessions de formation aux techniques d'enquête en matière de traite des personnes à l'intention des procureurs et des juges, notamment en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;
- L'élaboration d'un manuel sur la traite des personnes et le trafic de migrants en vue de son adoption pour la formation de base et continue des juges, étant précisé qu'au cours de l'année judiciaire 2016-2017, 200 juges en détachement et 60 juges en exercice ont reçu une formation ;
- L'élaboration d'un programme de formation des formateurs, en collaboration avec le Conseil de l'Europe, comprenant 8 modules de formation (2 sessions générales et 6 sectorielles) dans le cadre du renforcement des capacités des membres de l'Instance nationale ;
- La formation de 15 magistrats dans le cadre de la formation des formateurs, organisée par l'Association internationale des femmes juges dans le domaine de la lutte contre la traite des personnes.

250. Par le biais du Comité national placé auprès du Ministère de la justice avant la mise en place de l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes et dans le cadre de l'exécution du projet de coopération avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) en Tunisie, en partenariat avec plusieurs organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, grâce à un financement du Bureau de contrôle et de lutte contre la traite des personnes du Département d'État des États-Unis, un spot de sensibilisation et une campagne nationale intitulée « Pas à vendre » visant à sensibiliser le public à la lutte contre la traite des personnes ont été déployés. Le but de cette campagne est de sensibiliser le public, tout particulièrement les jeunes, aux dangers de la traite des êtres humains⁷.

251. Le 23 mars 2017, le Ministère de l'intérieur a institué un Département central de lutte contre la traite des personnes, principalement chargé de lutter contre l'exploitation économique et sexuelle et le travail forcé.

⁶ Voir la loi organique n° 2016-61 du 3 août 2016 relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes.

⁷ <https://www.youtube.com/channel/UCCw1KMqbCs7Ek3m2zcVSSdA>.

252. La loi a attribué au Ministère de la défense nationale un rôle en matière de lutte contre ces infractions, car il participe aux opérations de sauvetage en mer, fournit les premiers secours aux victimes, puis les remet aux autorités locales. Au cours des six années précédant mars 2016, 455 opérations de sauvetage impliquant 6 600 personnes ont été menées dans le cadre de la lutte contre l'immigration clandestine, qui constitue l'aspect le plus important de la traite des êtres humains. Des opérations de reconnaissance aérienne et terrestre visant à lutter contre la contrebande de marchandises, d'armes et de personnes, notamment des enfants, ont également été organisées dans le cadre du contrôle des frontières.

F. Enfants délinquants, enfants victimes et témoins d'actes criminels et justice des mineurs (recommandations 65, 66 et 67)

253. Un comité technique regroupant des représentants de différents ministères a été mis en place au sein du Ministère de la justice pour examiner les modalités de mise en œuvre de la législation en vigueur concernant les mécanismes de la liberté surveillée et de la médiation et pour soumettre des propositions concrètes efficaces et réalisables, compte tenu des possibilités actuellement disponibles et dans l'attente d'un amendement législatif réorganisant radicalement ce système. Ledit comité est parvenu à formuler un certain nombre de propositions.

254. En décembre 2016, un atelier a été organisé à l'intention d'un certain nombre de juges, procureurs et juges d'instruction pour enfants, ciblant également les responsables des différents ministères concernés et les membres du comité technique précité, afin de passer en revue les expériences et pratiques nationales et mettre en œuvre le texte relatif à la liberté surveillée, malgré l'absence de mécanismes pertinents, d'évaluer ces expériences et d'échanger des vues sur cette question. L'atelier a débouché sur d'importantes recommandations visant à appliquer le texte actuellement en vigueur, en s'appuyant sur le réseau des organisations de la société civile par le biais du renforcement de leur rôle d'assistance et de suivi, ainsi que sur les mécanismes des institutions nationales, comme les conseillers dans le domaine de l'enfance, afin qu'ils puissent jouer ce rôle, grâce à un cadre formel permettant de recourir à ces diverses possibilités, notamment les décisions ministérielles et les accords conclus entre les ministères concernés.

255. Du 14 au 18 novembre 2016, 7 membres du comité technique ont effectué une visite d'étude aux Pays-Bas et en Belgique afin de renforcer leurs capacités et partager des expériences européennes comparées, conformément aux meilleures pratiques internationales.

256. En 2017, une session de formation a été organisée à l'intention d'une équipe représentative des différents organes et ministères concernés, afin de renforcer les capacités de l'équipe nationale supervisant cette activité en ce qui concerne le rôle confié au délégué à la liberté surveillée et les compétences dont il a besoin pour mener à bien sa mission.

257. Des travaux sont actuellement en cours pour élaborer le statut des délégués à la liberté surveillée, en vue de l'adoption ultérieure du texte y afférent, suite à son ajustement selon les propositions soumises.

258. En parallèle, une « Stratégie de communication pour un changement social et une modification des comportements » a été initiée et mise en œuvre à titre expérimental dans les gouvernorats de la Manouba et de Gabès en vue de réaliser les objectifs suivants, énoncés dans la Stratégie :

- L'auto-protection des enfants contre le risque de tomber dans la délinquance et le renforcement des capacités des enfants en conflit avec la loi pour éviter les récidives ;
- Le développement par les familles et les organisations de mécanismes de prévention et de protection de l'enfant afin qu'il puisse progresser sur la voie de l'insertion sociale ;

- L'encouragement par les établissements d'accueil et de protection des enfants du recours aux mesures de substitution aux peines privatives de liberté pour les mineurs, afin de faciliter leur réinsertion ;
- L'engagement des institutions nationales et des médias en matière de promotion et d'incitation à la prévention de la délinquance et de recours aux mesures de substitution aux peines privatives de liberté.

259. En ce qui concerne les enfants victimes et témoins, le Centre d'études juridiques et judiciaires du Ministère de la justice prépare actuellement un projet de loi sur les enfants victimes, conformément aux Lignes directrices de l'ONU en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels et à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote).

F.1 Programmes de réadaptation et de réinsertion des enfants délinquants

260. Étant donné que le suivi de l'enfant, tout au long du processus judiciaire et jusqu'à sa réinsertion, dépend dans une large mesure de plusieurs parties agissant de concert avec les autorités judiciaires, à savoir les composantes spécialisées de la société civile et les Centres de défense et d'intégration sociale du Ministère des affaires sociales, le Programme de soutien à l'amélioration de la justice pour mineurs en Tunisie a planifié un appui technique et matériel en faveur de ces institutions.

261. L'appui aux Centres de défense et d'intégration sociale consiste à renforcer leurs capacités techniques et matérielles pour leur permettre de monter des microprojets destinés aux enfants, afin de faciliter leur réinsertion sociale. Ce soutien a également permis à ces centres d'examiner et d'expérimenter de nouvelles méthodes et de nouveaux moyens d'intervention, ainsi que de proposer de nouvelles activités aux enfants en conflit avec la loi.

262. Trois associations, à savoir « l'Association des habitants d'El Mourouj 2 », « l'Association Horizon enfance » à Gabès et le « Forum tunisien pour l'autonomisation des jeunes » ont bénéficié de l'aide financière accordée aux organisations de la société civile pour la création et la mise en œuvre de projets en étroite collaboration avec les institutions publiques concernées.

263. Le premier projet réalisé par « l'Association des habitants d'El Mourouj 2 » vise à aider quelque 125 jeunes pensionnaires du Centre de rééducation d'El Mourouj à mettre en œuvre des projets de nature économique et sociale en vue de leur réinsertion sociale. L'expérience a connu un franc succès et a démontré le rôle que peut jouer la société civile dans la réinsertion des enfants, notamment en matière de prévention de la récidive et de renforcement des capacités des enfants en conflit avec la loi en vue de faciliter leur réinsertion sociale et professionnelle et leur intégration dans la vie sociale et économique après leur libération.

264. Le deuxième projet initié par « l'Association horizon enfance » à Gabès vise à intensifier le recours à la médiation au sein du gouvernorat de Gabès, au moyen d'une collaboration avec les autorités locales, notamment les Centres de défense et d'intégration sociale, le délégué à la protection de l'enfance et les autorités judiciaires et sécuritaires, complétée par une sensibilisation à l'importance de ce mécanisme, prévu et régi par la loi, et à son adaptation à la situation de l'enfant en conflit avec la loi. Le projet vise également à encourager le recours à la médiation et à faciliter sa mise en œuvre. Les rapports de suivi et d'évaluation de ce projet font état d'une évolution encourageante du pourcentage de recours à la médiation, qui a augmenté de 36 % entre 2015 et 2016.

265. Le troisième projet, réalisé par le « Forum tunisien pour l'autonomisation des jeunes » dans les gouvernorats de la Manouba et de l'Ariana, consiste en l'exécution d'un programme qui vise également à promouvoir la médiation en tant qu'alternative au traitement judiciaire des affaires impliquant des enfants en conflit avec la loi. Ce projet vise à établir un partenariat institutionnel avec les ministères et les institutions publiques et judiciaires concernées (11 intervenants), ainsi qu'avec les organisations de la société civile (11 associations). Il met également l'accent sur la synergie des actions menées par les

différentes parties concernées, dans le cadre d'un réseau multidisciplinaire intégré permettant d'assurer le suivi et le traitement psychologique et social de l'enfant, en vue de prévenir et de réduire le risque de récidive.

266. L'appui technique des associations porte notamment sur le renforcement des capacités en matière de gestion et de suivi de projets et de programmes des associations impliquées dans la justice pour mineurs et dans la protection des enfants, ainsi que sur le renforcement des capacités des organisations de la société civile en général dans le domaine des droits de l'enfant et de la justice pour mineurs, au regard des normes internationales et des meilleures pratiques en la matière. À cet effet, plusieurs sessions de formation assurées par des experts internationaux et nationaux ont été organisées dans le centre (à Sousse) et le nord (à Hammamet) du pays, pour faire bénéficier le plus grand nombre possible d'organisations de la société civile de cette formation.

267. Il convient de noter que les tribunaux militaires n'ont pas compétence pour juger un enfant. S'ils sont saisis d'un litige dans lequel un enfant est impliqué dans la même affaire qu'un militaire, ils procèdent à la disjonction de l'action et se dessaisissent du dossier relatif à l'enfant au profit du juge des enfants, conformément aux dispositions du Code de la protection de l'enfant.

F. 2 Mise en place et mise en œuvre de la Stratégie de communication et d'information pour le changement social et la modification des comportements

268. Les études d'évaluation ont montré une défaillance des parties prenantes dans la prise en charge de l'enfant, au sein de la famille, à l'école et dans le quartier, ce qui a rendu nécessaire l'élaboration d'un plan national visant à modifier la manière dont l'enfant est traité par ces intervenants, afin d'assurer un suivi pérenne de l'enfant, tout en le sensibilisant à ses droits et devoirs et à l'importance de son rôle.

269. Afin de modifier le rôle de ces intervenants, il a été fait appel à l'assistance technique internationale dans ce domaine pour développer une stratégie de communication et d'information, déployée dans trois zones pilotes sur la base d'un plan d'application comportant plusieurs axes, notamment la formation et le renforcement des capacités en matière d'information spécialisée. Les résultats obtenus au regard des objectifs fixés ont ensuite fait l'objet d'une évaluation.

F.3 Services de protection et programmes éducatifs offerts aux enfants délinquants dans les centres de rééducation

270. Ces services consistent notamment en ce qui suit :

- Assurer une protection sociale, sanitaire et psychologique ;
- Accueillir les enfants et leur offrir des services de conseil et d'orientation ;
- Procéder à une enquête sociale approfondie sur les familles et les inciter à rendre visite à leurs enfants, tout en les impliquant dans le processus de rééducation ;
- Accorder à certains enfants une permission de sortie les fins de semaine, les jours des fêtes officielles et les jours fériés ;
- Soumettre les enfants à des examens médicaux préliminaires lors de leur admission au centre et leur fournir les soins de santé nécessaires ;
- Assurer la prise en charge des enfants dans des établissements de santé externes et les hospitaliser si nécessaire ;
- Identifier les caractéristiques de la personnalité des enfants, ainsi que leurs capacités et aptitudes mentales ;
- Aider les enfants à accepter le milieu correctionnel ;
- Proposer des programmes de formation professionnelle et agricole, de réparation de pneus et de mécanique, sachant que la période de formation varie de trois à six mois et aboutit à la délivrance d'un certificat d'aptitude professionnelle par les organismes compétents en la matière ;

- Dispenser à leur profit le programme d'enseignement général, sachant que le 21 octobre 2013, un programme d'enseignement pour enfants délinquants a été lancé en collaboration avec le Département d'alphabétisation et d'enseignement pour adultes du Ministère des affaires sociales, fondé sur une répartition des enfants selon leur niveau ;
- Dispenser des programmes d'activités culturelles et sportives : les enfants bénéficient de cours de sport dans le cadre du programme scolaire hebdomadaire et ont la possibilité de pratiquer des activités culturelles et récréatives en dehors des temps d'enseignement et de formation, ainsi que de participer à des spectacles artistiques et théâtraux organisés par les maisons de la culture et de la jeunesse ou par les organisations de la société civile ; des tournois sportifs et des compétitions culturelles sont également organisés entre centres à l'occasion des fêtes nationales ou religieuses, outre le fait que les centres s'ouvrent sur leur environnement, par le biais d'excursions et de colonies de vacances en bord de mer, étant précisé qu'ils autorisent même certains pensionnaires à participer à des tournois sportifs en dehors de leurs murs ;
- Prendre en charge ces enfants de manière appropriée dans le cadre du programme d'intégration et de suivi lancé en 1996, notamment fondé sur l'élaboration d'un plan destiné à traiter chaque situation de manière spécifique et à orienter chaque bénéficiaire vers une insertion définitive dans le circuit économique ;
- Créer des projets permettant aux enfants une intégration réussie, en leur donnant la possibilité de se mettre à leur compte (le montant maximum de l'aide est de 5 000 dinars) ou en leur offrant une formation professionnelle, une formation continue ou un apprentissage professionnel.

F.4 Renforcement du partenariat avec la société civile et les organisations internationales

271. Dans ce contexte, un accord a été signé avec l'Association « Al-Medina » le 13 avril 2016 en vue d'animer la vie quotidienne des pensionnaires, de créer ou d'enrichir les bibliothèques et de proposer des livres et des ouvrages éducatifs et culturels en rapport avec les programmes éducatifs.

F.5 Renforcement des capacités des acteurs de la justice pour mineurs en vue de garantir une meilleure application de la loi

272. Le « Projet de soutien à l'amélioration de la justice pour mineurs » en Tunisie, qui s'inscrit dans le cadre du Programme d'appui à la réforme du système judiciaire et pénitentiaire tunisien, financé par l'Union européenne et mis en œuvre par le bureau de l'UNICEF en Tunisie, a organisé au cours de la première et de la deuxième année de son exécution plusieurs sessions de formation spécialisées, assurées par un groupe d'experts internationaux et nationaux renommés, à l'intention des différentes parties prenantes, notamment les magistrats, les avocats, les conseillers dans le domaine de l'enfance, les psychologues, les officiers de la police judiciaire, les membres du personnel des établissements pénitentiaires et de rééducation impliqués dans la justice pour mineurs et d'autres intervenants.

273. Ces sessions ont mis l'accent sur les normes internationales, les meilleures pratiques et la tendance internationale générale fondée sur le recours à des mesures alternatives afin de lutter contre la délinquance juvénile, ainsi que sur la rééducation, le suivi, l'intégration et l'abandon, autant que possible et de manière progressive, des mesures de privation de liberté imposées aux enfants afin de mettre en place un système de « justice réparatrice ».

274. La formation ne s'est pas limitée à des exposés théoriques et a notamment inclus des visites d'étude à l'étranger afin de partager les expériences comparées et les meilleures pratiques en matière de justice pour mineurs. Ces visites ont réuni des représentants des différents intervenants du système de justice pour mineurs, des professionnels juridiques et quasi juridiques, des auxiliaires de justice, ainsi que des responsables des départements et institutions concernés et des membres du Comité de pilotage et du Comité technique regroupant des représentants de divers intervenants nationaux du système de justice pour mineurs.

275. Dans ce contexte, le programme avait pour objectif initial de renforcer les capacités des acteurs de la justice pour mineurs (juges, avocats, officiers de la police judiciaire et conseillers dans le domaine de l'enfance) et de faire passer le niveau des connaissances en matière de droits de l'enfant et de justice pour mineurs de 20 % à 50 %. Concrètement, ce pourcentage a atteint 91 % pour les officiers de la police judiciaire, 95 % pour les délégués à la protection de l'enfance et 51 % pour le personnel des centres de rééducation jusqu'en 2017, selon les statistiques de l'UNICEF. En ce qui concerne la formation des formateurs, l'objectif consistant à former 36 formateurs relevant de différents domaines de la justice pour mineurs aux techniques de formation dans le domaine de la justice pour mineurs a été atteint (annexe 18).

276. Dans le cadre de ce Programme, plusieurs ateliers de formation aux moyens et méthodes d'amélioration de l'efficacité du système de justice pour mineurs ont été organisés en 2016, notamment des ateliers régionaux et nationaux visant à faire une synthèse des résultats et à examiner les moyens permettant d'améliorer le fonctionnement du système de justice pour mineurs en vue d'une plus grande efficacité du travail des magistrats et d'un renforcement de leurs relations avec les conseillers dans le domaine de l'enfance, et de définir les difficultés et de proposer des solutions destinées à les surmonter ; y ont participé 24 juges et 59 conseillers pour l'enfance. Des recommandations importantes ont été formulées pour accélérer les procédures judiciaires et garantir leur efficacité et celle des décisions prises, ainsi que pour renforcer les relations entre le juge des enfants et les conseillers dans le domaine de l'enfance, consolider les rôles respectifs de ces acteurs pendant les procès et améliorer leurs conditions de travail.

277. Au cours de la phase suivante et sur la base des conclusions et recommandations issues des ateliers, il a été envisagé d'élaborer un projet de plan d'action intégré (budget, plan de suivi et d'évaluation) dans le cadre du Programme, en vue de progresser sur la voie de la réforme du système de justice pour mineurs, ledit plan ayant vocation à être proposé ultérieurement aux différentes parties prenantes, pour faire partie de la politique nationale intégrée en matière de justice pour mineurs, suite à son adoption.

278. Lors de la mise en œuvre du programme, des sessions de formation supplémentaires au profit de 15 avocats ont été organisées à la demande de l'Ordre national des avocats de Tunisie, afin de mettre en place un réseau d'avocats spécialisés couvrant l'ensemble du pays. Une session intensive de formation spécialisée à la justice pour mineurs et au système judiciaire ouvert a également été organisée au profit de 60 acteurs des centres de rééducation.

279. Dans le cadre du Programme d'appui à l'amélioration de la justice pour mineurs, le Ministère de la justice a organisé en collaboration avec le bureau de l'UNICEF en Tunisie :

- Des sessions de formation au régime juridique et à l'évaluation psychosociale des enfants en conflit avec la loi au profit des intervenants des instances judiciaires compétentes dans le domaine de l'enfance ;
- Des ateliers de réflexion sur les mécanismes de la médiation et de la liberté surveillée en tant qu'alternatives aux procédures pénales traditionnelles, afin d'éviter la comparution de l'enfant devant les tribunaux ; sachant que les mécanismes prévus par le Code de la protection de l'enfant ne sont utilisés qu'en partie pour la médiation et ne sont pas encore opérationnels en ce qui concerne la liberté surveillée ;
- Des ateliers sur l'élaboration de manuels de procédure destinés à tous les intervenants, y compris un manuel de coordination du travail ;
- Des ateliers sur les rôles et missions des intervenants du Centre social d'observation des enfants ;
- Des ateliers sur les rôles et missions des officiers de la police judiciaire dans les affaires impliquant des enfants en conflit avec la loi en droit tunisien.

280. Des manuels de procédures ont été également élaborés à l'intention :

- Des conseillers dans le domaine de l'enfance concernant la procédure d'intervention auprès des enfants en conflit avec la loi en droit tunisien ;

- Du personnel des centres de rééducation sur la manière de traiter les enfants en conflit avec la loi ;
- Des acteurs impliqués dans le domaine de la justice pour enfants afin de renforcer la coordination entre les intervenants ;
- Du délégué à la liberté surveillée concernant la prise en charge des enfants en conflit avec la loi en droit tunisien ;
- Des acteurs impliqués dans le système de justice pénale pour les enfants en conflit avec la loi concernant les missions qui leur sont assignées ;
- Des intervenants auprès des enfants en conflit avec la loi concernant la manière dont ils sont traités en droit tunisien ;
- Des délégués à la protection de l'enfance concernant le traitement des affaires impliquant des enfants en droit tunisien ;
- Des avocats concernant la procédure d'intervention auprès des enfants en conflit avec la loi en droit tunisien ;
- Des enfants en conflit avec la loi.

281. Un accord a également été conclu entre le Ministère de la justice et le Ministère de la femme, de la famille et de l'enfance, en vue d'autoriser les délégués à la protection de l'enfance à visiter les centres de rééducation pour enfants, ainsi que les quartiers réservés aux détenus mineurs dans les prisons, pour inspecter leurs conditions de vie et leur assurer une meilleure protection. Une formation aux droits de l'enfant a également été mise au point à l'intention des intervenants des Centres de rééducation pour enfants. Les capacités des conseillers dans le domaine de l'enfance ont été renforcées et leurs missions ont fait l'objet d'un suivi afin d'assurer une intervention efficace des instances judiciaires compétentes spécialisées auprès des enfants.

G. Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale

282. (Voir la cinquième partie, paragraphes 160 à 162).

H. Protection des enfants victimes et témoins d'actes criminels

283. Le Centre d'études juridiques et judiciaires du Ministère de la justice prépare actuellement un projet de loi sur les enfants victimes, conformément aux Lignes directrices de l'ONU en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels et à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote).

284. (Voir la cinquième partie, paragraphes 151 et 152)

I. Enfants dans les conflits armés

285. Faisant suite aux recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant à l'issue de l'examen du rapport initial de la Tunisie (CRC/C/OPAC/TUN/CO/1), les droits de l'homme et le droit international humanitaire sont enseignés dans différentes écoles de formation militaire, selon le groupe visé ; des journées d'étude et des séminaires de sensibilisation sont organisés en collaboration avec des organisations internationales (Comité international de la Croix-Rouge et Centre de Genève pour le contrôle démocratique des forces armées) et des militaires participent régulièrement à des sessions de formation à l'étranger (programmes de partenariat avec l'OTAN, cours de l'Institut international de droit humanitaire de San Remo).

286. Afin de mieux faire connaître le droit international humanitaire et d'en diffuser la culture, le Ministère de la défense nationale donne la possibilité à différents personnels militaires de participer à des séminaires et à des stages de formation au droit international

humanitaire et au droit des conflits armés, aussi bien en Tunisie qu'à l'étranger, comme par exemple la participation d'officiers et de magistrats militaires à des cours de formation à l'Institut de San Remo, en Italie.

287. Au cours du second semestre 2009, le Ministère de la défense nationale a également publié la première édition du Manuel de droit international humanitaire, destiné principalement aux élèves des écoles militaires, afin que les principes du droit international humanitaire soient assimilés par les différents niveaux de formation militaire.

288. L'article 33 de la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent dispose ce qui suit : « Est coupable d'infraction terroriste et puni de six à douze ans d'emprisonnement et d'une amende de vingt mille dinars à cinquante mille dinars quiconque utilise sciemment le territoire de la République ou le territoire d'un État étranger pour recruter ou entraîner une personne ou un groupe de personnes en vue de commettre l'une des infractions terroristes prévues par la présente loi, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la République. L'article 10 de la même loi dispose ce qui suit : « La peine maximale encourue pour une infraction terroriste doit être prononcée si elle est commise en utilisant un enfant ».

289. La loi organique n° 2016-61 du 3 août 2016 relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes a érigé en infraction pénale le recrutement de personnes, y compris d'enfants. L'article 2 de ce texte considère comme traite des personnes l'attirement et le recrutement de personnes par le recours à la force, aux armes ou à la menace ou à toutes autres formes de contrainte, ou l'exploitation d'une situation de vulnérabilité, que son paragraphe 2 définit comme étant toute situation dans laquelle une personne croit être obligée de se soumettre à l'exploitation, résultant notamment du fait que c'est un enfant.

290. La Tunisie a également signé l'instrument d'adhésion au groupe de pays soutenant les « Principes et engagements de Paris en vue de protéger les enfants contre une utilisation ou un recrutement illégaux par des groupes ou des forces armés », lors de la Conférence ministérielle organisée par le Gouvernement français et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance à Paris à l'occasion du dixième anniversaire de ces principes et de l'engagement international de les respecter.

291. En ce qui concerne la recommandation relative à l'extension de compétence, l'article 305 du Code de procédure pénale établit la compétence des tribunaux tunisiens pour toutes les infractions commises à l'étranger par un ressortissant tunisien si l'infraction est punissable en vertu du droit tunisien ainsi que du droit du pays où l'infraction a été commise, à moins que l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger.

292. Dans la législation tunisienne, l'âge minimum légal d'incorporation est fixé à 20 ans accomplis. Le recrutement d'enfants âgés de moins de 18 ans est interdit, sauf à titre exceptionnel, à la demande de la personne concernée et après avoir obtenu une autorisation parentale à cet égard, ainsi que l'approbation du Ministre de la défense nationale. En conséquence, tout recrutement d'enfants de moins de 18 ans est interdit. À cette fin, il a été élaboré une législation intégrée qui respecte les dispositions du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

293. Afin de prévenir l'enrôlement des enfants n'ayant pas atteint l'âge légal d'incorporation, des procédures de recrutement précises ont été établies et des commissions de recensement ont été mises en place, qui procèdent à l'examen des tableaux de recensement préliminaire où doivent être inscrites toutes les mentions relatives à l'état civil des citoyens âgés de 18 ans, avant de les transmettre à la Direction générale de la conscription et de la mobilisation du Ministère de la défense, qui fixe le quota de recrutement des citoyens ayant atteint l'âge de 20 ans et inscrits sur les tableaux selon leur date de naissance (jour, mois, année) ; étant précisé que l'extrait de naissance et la carte d'identité nationale font foi pour établir l'âge des nouvelles recrues.

294. Dans le même contexte, l'article 18 du Code de la protection de l'enfant dispose qu'il est interdit de faire participer les enfants aux guerres et aux conflits armés.

295. Conformément à la recommandation du Comité des droits de l'enfant, la République tunisienne a adhéré au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour par le décret-loi n° 2011-4 du 19 février 2011.

J. Mesures prises pour interdire la vente d'armes, y compris d'armes légères, à des pays où il est notoire que des enfants sont recrutés ou utilisés dans des hostilités ou pourraient l'être

296. Dans le cadre du système de contrôle des frontières, le Ministère de la défense nationale participe au moyen de reconnaissances aériennes et terrestres à la lutte contre la contrebande, y compris le trafic d'armes pouvant être vendues dans le cadre d'opérations militaires en cours dans un pays voisin où des enfants peuvent être utilisés dans des hostilités. Les unités militaires de la marine effectuent des opérations de sauvetage en mer, fournissent les premiers secours aux victimes, puis les remettent aux autorités locales et luttent également contre le trafic d'armes par voie maritime.

297. Le Ministère participe aux activités de formation et de sensibilisation organisées par des organismes internationaux en vue de promouvoir et d'assurer le respect des principes des droits de l'homme et une formation dans ces domaines. Il convient de citer à cet égard les programmes de formation du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de l'Organisation internationale pour les migrations, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, du Comité international de la Croix-Rouge, de l'UNICEF, du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et du Centre de Genève pour le contrôle démocratique des forces armées et des militaires.
